LUNDI 20 et MARDI 21 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5535

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DE LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Demande nouvelle; ancien arrêt du conseil; moulin; suppression; autorité de la chose jugée; reconstruction; prescription. — Règlemens de juges; tribunal de l'ouverture de la succession; compétence. — Action contre l'Etat; mémoire préalable. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Demande en nullité de mariage; femme mineure; autorisation. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Inventaire; minute; concurrence entre un notaire de Paris et un notaire du ressort de la Cour royale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Légitime défense. — *Tribunal correctionnel de Rochefort* : Coalition d'ouvriers boulangers; vingt-huit prévenus; compagnonage; chômage des boulangeries. — *Tribunal correctionnel de Corbeil* : Chasse; animaux malfaisans; confiscation du fusil. — *Conseil de guerre maritime séant à Toulon* : Accusation de faux et de vol contre le sergent-major vaguemestre du 3e régiment d'infanterie de marine.
CONSEIL D'ETAT. — Serment *more judaïco*; refus du rabbin; demande d'autorisation de poursuivre; article 75 de la Constitution de l'an VIII; non lieu.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

DE LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS (1).

Les dispositions législatives qui régissent les condamnés libérés donnent le droit au gouvernement de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit à ceux-ci de paraître après qu'ils ont subi leur peine. Ces lieux sont ceux où la présence du condamné, en réveillant le souvenir de ses méfaits, pourrait être une cause permanente d'irritation et de haine de la part des familles qui en auraient été les victimes, et amener des collisions capables de compromettre la paix publique. Le gouvernement a cru devoir aussi se réserver la faculté d'éloigner de plusieurs grandes villes les libérés qui ne lui offriraient pas des gages suffisans de bonne conduite. D'après le système de la loi du 28 avril 1832, qui a introduit ces dispositions prohibitives, il semblerait que les délits et les crimes devraient être comparativement plus rares qu'ailleurs dans les grandes cités, objet de la sollicitude particulière du gouvernement, tandis que l'expérience prouve tous les jours le contraire.

Pour ne parler que de Paris, l'administration a donné à 1,800 libérés environ l'autorisation d'y résider, parce qu'ils sont cautionnnés ou qu'ils ont été réclamés par des chefs d'industrie disposés à les employer dans leurs ateliers et à les traiter avec bienveillance; mais malheureusement l'état actuel de la législation pénale ne permet pas à l'autorité d'empêcher que cette limite ne soit excédée. L'immense population de la capitale, la liberté que nos institutions assurent à chacun, et l'absence de mesures répressives suffisantes pour mettre un terme aux infraction de ban qui font des grandes villes le réceptacle de la partie des libérés repoussés par les petites localités des départemens, ou inaccessible à de bons sentimens, facilitent, malgré la vigilance des agens de l'administration, l'introduction clandestine dans Paris de malfaiteurs qui menacent incessamment la sûreté de ses habitans dans leurs personnes et dans leurs propriétés.

Les dangers résultant de cette situation ont appelé les méditations des publicistes sur les problèmes les plus importans et les plus difficiles de l'ordre social. Non seulement des enquêtes ont été faites en France et dans les pays les mieux administrés de l'Europe, pour parvenir à la solution de ces problèmes; mais des hommes dévoués aux progrès de l'ordre et de la morale ont porté leurs investigations jusque sur le continent américain, pour y étudier le double mécanisme du système pénitentiaire appliqué dans quelques grandes villes de ce continent, aux diverses catégories de condamnés. Des livres consciencieux et intéressans ont fait connaître les résultats de ces enquêtes, et ont mis le gouvernement sur la voie d'une réforme qui ne pouvait plus être ajournée. Déjà cette réforme a été appliquée à l'emprisonnement, où la réclusion séparée des détenus doit remplacer la communauté, qui jusqu'ici a toujours été un foyer de corruption. La Chambre des députés a adopté ce nouveau mode de détention, et on ne peut douter qu'il n'obtienne également l'approbation de la Chambre des pairs, saisie depuis la session dernière de l'examen du projet de loi qui l'établit.

Quelque temps après la présentation du projet, un savant pair, M. le comte Beugnot, a cru devoir soumettre à la Chambre une proposition tendant à attribuer au gouvernement le droit de désigner le lieu où le condamné devrait fixer sa résidence après l'accomplissement de sa peine, ainsi que les formalités propres à constater son séjour continu dans ce lieu. Cette proposition n'est autre chose qu'une version nouvelle de l'une des dispositions formulées par l'art. 44 du Code pénal de 1810. Les motifs qui ont déterminé le législateur à abandonner cette théorie en 1832 ont-ils moins de force à présent qu'ils n'en avaient alors? N'y a-t-il pas un autre parti à prendre, pour garantir la sécurité publique, que celui de parquer les libérés dans des lieux circonscrits qu'il leur serait impossible de franchir sans encourir des nouvelles peines? Nous croyons que la doctrine de la contrainte, en ce qui touche la résidence des libérés, offre plus d'inconvéniens que d'avantages, d'après les enseignemens du passé, et que le gouvernement ne doit rester le maître d'exclure les libérés que des lieux où ils ont commis les crimes qui ont motivé leur condamnation. Cette exclusion est commandée par la raison autant que par la morale publique.

(1) M. le comte Beugnot a annoncé, à la dernière séance de la Chambre des pairs, qu'il demanderait la reprise de sa proposition sur la mise en surveillance des libérés. Nous nous sommes déjà expliqués sur cette proposition, et nous y reviendrons. Nous publions aujourd'hui un travail que nous communique sur ce sujet M. FREGIER, auteur d'un curieux et savant ouvrage sur *les Classes dangereuses*. Il est quelques points sur lesquels nous pouvons différer d'opinion avec lui, mais c'est là une de ces questions sur lesquelles il importe de laisser la part la plus large à la controverse.

Avant d'examiner la théorie exhumée par M. le comte Beugnot, malgré les observations des Cours royales, qui en ont signalé les vices avec tant de justesse, indiquons en peu de mots les causes qui ont mis obstacle au succès du régime créé par l'art. 30 de la loi du 28 avril 1832. Le principe fondamental de ce régime est bon en soi : c'est le libre usage du droit de locomotion accordé aux libérés comme à tous autres, sauf quelques restrictions sur une partie desquelles nous faisons nos réserves.

Mais l'effet de ce principe a été annulé presque sur tous les points du territoire où les libérés ont cherché à se fixer, soit par la fatale lettre inscrite sur leur feuille de route, et annonçant leur condamnation antérieure, soit par l'opprobre de la surveillance telle qu'elle a été constamment exercée. Les communes, dès 1832, n'étant plus obligées de donner l'hospitalité aux libérés qui leur étaient imposés auparavant par la désignation spéciale du gouvernement, en vertu de l'article 44 déjà cité, usent de toutes sortes de subterfuges pour s'affranchir du séjour de ceux qui, dirigés, d'après leur demande, sur leur territoire, espéraient y trouver des moyens de travail et un accueil compatissant. Quelques maires, pour montrer en apparence leur bonne volonté, les font conduire par un appariteur chez un artisan exerçant leur métier, mais en même temps que l'agent de l'autorité semble solliciter du travail en leur faveur, il excite par un signe l'industriel à les éconduire.

Tous les maires ne se piquent pas, tant s'en faut, comme les premiers, de sauver les apparences. Ils répondent sans détour aux malheureux qui leur demandent du travail dans leur profession, qu'il n'y en a pas chez les entrepreneurs de leur commune; c'est ainsi que des libérés se rejetant d'une localité sur une autre par suite de la répulsion mal déguisée dont ils sont l'objet, après avoir fait viser dans toutes leur feuille de route, finissent, de guerre lasse, par s'introduire furtivement dans une des villes où un condamné libre ne peut résider qu'avec l'assentiment préalable de l'autorité chargée de la police; cette résolution contraire au vœu de la loi, mais forcée dans certains cas par le besoin de subsister, et, il faut le dire, par le désir de redevenir honnête homme, a révélé chez quelques libérés les intentions les plus droites et le plus ferme dessein de ne demander qu'au travail leurs moyens d'existence. Trahis par le sort, malgré leur circonspection et la sagesse de leur conduite, ils ne finissent que trop souvent par être découverts, et l'examen de leurs papiers, ainsi que la moralité dont ils ont fait preuve dans la ville qui leur a servi de refuge, attestent combien les préjugés du législateur peuvent être funestes à la société qu'il a l'intention de protéger, et combien ce qu'on appelle la foi publique peut quelquefois engendrer de déceptions.

En effet, par une choquante contradiction, les auteurs de la loi du 28 avril 1832 annoncent clairement l'intention d'offrir aux libérés les moyens de se réhabiliter par le travail et par une conduite honnête, en leur donnant accès sur tout le territoire du royaume, à l'exception de quelques lieux réservés, et en même temps ils les obligent de se rendre à leur destination avec une feuille de route marquée d'un signe qui rappelle leur ancienne chute et leur condamnation, et qui doit attirer sur eux, sinon la haine, au moins la défiance et le soupçon de tous ceux que la nécessité ou le hasard a initiés à ce fatal secret. Il suit de là que l'autorité municipale cédant à la prévention commune, s'efforce d'éloigner les malheureux qu'elle devrait accueillir avec commisération, et que dans les localités où ils éprouvent moins de difficultés pour rentrer dans la vie civile, ils sont soumis à une surveillance maladroite et tracassière de la part des agens subalternes de l'autorité, et signalés par cela même à tous les yeux comme des repris de justice, comme des hommes dangereux. Le danger que leur qualité de libéré fait redouter, fascine et trouble l'imagination du vulgaire, parce que ce dernier ne s'enquiert pas de la gravité du méfait qui a déterminé la condamnation de ceux dont il se méfie, et que l'aveuglement de la peur le porte à voir en eux des forçats, alors même qu'ils n'ont subi qu'une peine correctionnelle.

Il est à présumer que M. le comte Beugnot ignorait ces diverses circonstances, quand il a développé sa proposition devant la Chambre des pairs, car, s'il les eût connues, il se serait abstenu sans doute d'affirmer que la condamnation dont les libérés avaient été frappés aurait pu être entourée d'un mystère impénétrable s'ils s'étaient bien conduits. L'erreur commise à cet égard par M. Beugnot est évidente; il a supposé que le libéré était porteur d'une feuille de route ordinaire, tandis que la sienne le désigne par une lettre conventionnelle, qui est un stygmate, comme ancien forçat, ou comme réclusionnaire, ou comme condamné correctionnel. On sait que les aubergistes, les logeurs et tous les agens de l'autorité, depuis le préfet jusqu'au gendarme et au garde champêtre, ont la clé de cette lettre sinistre, qui varie suivant la nature de la condamnation subie par le libéré, et que cette connaissance leur donne sur lui un ascendant qui les rend maîtres de sa destinée.

S'il était vrai, comme paraît le croire M. Beugnot, que le mystère qui couvre l'ancienne position du libéré fût respecté jusqu'au moment où ce dernier retomberait dans de nouvelles fautes, nous n'aurions eu garde de contredire sa proposition à cet égard; mais il en est tout autrement: le mystère que l'honorable pair considère avec raison comme un droit pour le libéré, n'existe pas et ne peut pas exister, du moment qu'il est le secret de tant de personnes. J'ajouterai que là où le libéré parvient à se procurer du travail, il est impossible que le chef d'industrie qui l'emploie tarde longtemps à connaître sa qualité. Elle lui est révélée ou par l'autorité, pour qu'il puisse surveiller son ouvrier en conséquence, ou par les informations officielles dont ce dernier est l'objet lorsqu'il se commet quelque vol, ou qu'il survient quelque trouble dans la commune. Dès que l'entrepreneur connaît cette particularité si propre à exciter sa méfiance, il ne peut s'empêcher d'en faire part à son chef d'atelier, qui est un autre lui-même: et pour peu que la conduite du libéré comme ouvrier prête à la critique, le ton que ses chefs prendront à son égard dans un moment d'irritation, une seule parole échappée à leur colère, peuvent suffire pour divulguer la flétrissure morale attachée à sa personne, et pour éloigner de lui tous les autres ouvriers. Les argumens tirés par M. Beugnot, de la prétendue inefficacité du mystère appliqué aux libérés, ne sont donc pas concluans, puisque encore une fois, le mystère est impossible dans l'état actuel de la surveillance.

L'auteur de la proposition a compris qu'en obligeant les libérés à résider dans une localité spéciale, sans pouvoir en sortir, il serait difficile de ne pas leur assurer du travail en tout temps, afin de leur fournir les moyens de vivre. Pourtant il prévoit cette objection capitale sans la résoudre. Il se contente de dire qu'il faudra un jour aborder la difficulté qu'elle soulève. Quoi! vous prétendez attribuer au gouvernement le droit de confiner des condamnés libres dans une ville, dans une commune, en les plaçant sous le joug d'une surveillance que vous appelez continue, comme si une telle surveillance était possible, et vous voulez qu'ils subsistent sans le secours de l'autorité, pendant la période de chômage de leur industrie! Vous ne vous inquiétez même pas de l'hypothèse qui peut forcer les libérés à rester dans l'inaction durant toute l'année; nous voulons parler du cas où des chefs d'industrie refuseraient de les admettre dans leurs ateliers, à cause de leur qualité, ou qui, après les y avoir admis, seraient contraints de les en éloigner, par suite de la répugnance qu'éprouveraient les autres ouvriers à entretenir des relations avec eux. Or, cette hypothèse se réalisera d'autant plus souvent, que la surveillance exercée sur les libérés sera plus sensible et plus ombrageuse. L'obstacle qu'elle a mis jusqu'à présent à leur régénération, est un des principaux écueils du système de surveillance que M. Beugnot trouve inefficace, et qu'il prétend fortifier par des entraves nouvelles, dans l'espoir chimérique d'atteindre un but que le succès de sa proposition ne ferait que rendre plus inaccessible.

L'obligation étroite de résider exigée des libérés, implique nécessairement de la part de l'autorité locale celle de leur garantir du travail depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier. Il faut donc que cette autorité fasse ses dispositions en vue de la nécessité de les occuper constamment; et si elle prend un semblable parti, elle peut compter que les ouvriers ordinaires la mettront en demeure de leur fournir également du travail dès qu'arrivera le temps de chômage de leur profession. Le maire répondra sans doute qu'il n'est pas entrepreneur; que préposé par la loi à la surveillance d'un ou plusieurs libérés qui ne peuvent sortir de l'enceinte de la cité, il faut qu'il pourvoie à leur subsistance afin de ne pas les réduire à la nécessité de dérober le bien d'autrui. Les ouvriers, pressés par le besoin et se croyant très modérés dans leurs prétentions en ne réclamant que pour la période de chômage les moyens de travail garantis aux libérés pendant toute l'année ouvrable, se récrieront contre un tel ordre de choses; ils taxeront d'injustice et d'immoralité l'espèce de privilége accordé à des compétiteurs qu'ils méprisent; ils y verront une prime d'encouragement pour le vol, et qui sait si l'un d'entre eux, par ressentiment ou par dépit, ne se laissera pas entraîner à quelque méfait pour participer, après l'accomplissement de sa peine, au bénéfice du privilége propre à la condition de libéré!

Dans une conjoncture beaucoup plus favorable que celle qui touche aux libérés, l'autorité, à Paris, se vit obligée d'ordonner la clôture d'une maison de travail ouverte, rue de Lourcine, aux mendians de cette ville, sur la fin de la Restauration, précisément pour des difficultés analogues à celles que nous venons de prévoir. En effet, pendant la suspension des travaux de leur profession, les ouvriers, ayant demandé de l'emploi dans cet établissement, éprouvèrent un refus fondé sur ce qu'ils n'étaient pas dans la catégorie des personnes admissibles, c'est-à-dire des individus surpris en état de mendicité. Les plaintes des ouvriers furent si vives que, dans la crainte d'encourager le délit qu'on avait eu l'intention de prévenir, l'administration fit supprimer un établissement créé à grands frais par des personnes éclairées autant que bienfaisantes, mais qui n'avaient pas réfléchi assez mûrement aux suites de leur projet.

M. le baron de Bussières, en appuyant la proposition de M. Beugnot, a fait entrevoir qu'elle serait insuffisante, et a prétendu que la sécurité publique ne serait réellement garantie que par l'établissement d'une colonie pénale sur quelque plage lointaine. La déportation est un moyen de répression qui a été mis en avant tant de fois sans succès, malgré l'assentiment d'un grand nombre de conseils généraux et la force du préjugé populaire, favorable à cette idée, qu'il est devenu, pour ainsi dire, un expédient rebattu.

En Angleterre, la transportation était si peu considérée comme une peine par les convicts, que le gouvernement a pris le parti de ne l'employer qu'accessoirement, c'est-à-dire comme complément d'un emprisonnement plus ou moins prolongé, soit sur les pontons, soit dans des pénitenciers.

En France, la Chambre des députés, à l'occasion du projet de loi sur le système pénitentiaire, a rejeté la transportation comme peine principale; mais elle l'a admise comme peine complémentaire de la détention, soit dans une maison de travaux forcés, soit dans une maison de réclusion; le gouvernement s'est rangé à cette opinion, et nous croyons qu'il a prudemment agi en écartant la transportation comme peine principale.

Nous terminerons cet article par les vues qui nous paraissent les plus propres à préserver la société de nouveaux attentats de la part des condamnés ayant accompli leur peine; ces vues consisteraient à dépouiller la surveillance actuelle du caractère inquisitorial qui révolte le libéré sans l'intimider, et qui lui ôte non seulement la volonté, mais les moyens de se bien conduire. Il faudrait, pour cet effet, qu'aucune ligne de démarcation ne fût établie entre le condamné libre et l'ouvrier honnête; qu'au sortir de la prison, le premier fût livré à lui-même, et qu'il pût se rendre au lieu qu'il aurait choisi pour sa résidence, avec un passeport ordinaire, sans que l'autorité fût en droit de l'assujétir à d'autres formalités que celles qui sont communes à tous. Nanti d'un pécule suffisant pour subvenir à ses premiers besoins, il se trouverait dans la même position que les ouvriers les moins nécessiteux. Arrivé à sa destination, son logeur le mettrait en rapport avec quelque artisan de son état, et aiderait à son placement. Enfin, réconcilié avec la société, il pourrait mener une vie nouvelle, et aspirer, en gagnant l'estime publique, à un repos et à un bien-être qui le récompenseraient des efforts qu'il aurait faits pour dompter ses mauvais penchans.

Des peines graves seraient portées contre les libérés qui, instruits de la condamnation de leurs anciens compagnons de captivité employés comme ouvriers, et refusant de céder à leurs pernicieux conseils, ne craindraient pas de compromettre l'avenir de ceux-ci par des révélations déloyales et coupables, ou qui auraient voulu leur imposer des sacrifices pour garder le silence sur leur précédente situation. Les poursuites seraient dirigées d'office, aux frais du Trésor, dans l'intérêt de la sûreté publique, par le procureur du Roi, sur la plainte de la partie lésée. Les dispositions qui fixéraient ces peines seraient affichées dans toutes les prisons, aux endroits les plus apparens, et donneraient lieu à des instructions particulières de la part de l'aumônier, au moins une fois par mois, lorsque les prisonniers seraient réunis dans la chapelle pour entendre la messe.

Ces précautions seraient nécessaires seulement à l'égard des condamnés qui auraient subi leur peine dans nos anciennes prisons, et jusqu'à ce que ces condamnés, qui ne forment pas moins de deux générations, fussent décédés. Quant à ceux qui auraient été détenus isolément, suivant le nouveau mode d'emprisonnement, il va sans dire qu'étant inconnus les uns aux autres, ils n'auraient à craindre réciproquement aucune indiscrétion, et que leur vie passée pourrait être couverte d'un mystère impénétrable.

Après avoir assuré aux libérés toute la protection de la loi, voici comment nous croirions possible de prémunir la société contre les récidives de ces derniers. De deux choses l'une : ou le libéré se classerait de bonne foi dans les rangs de la société honnête en adoptant les habitudes de la vie commune, qui consistent dans le travail, l'économie et l'amour de l'ordre; ou bien il abuserait de la générosité et de la confiance de la société en menant une vie oisive, errante et conforme à celle des malfaiteurs de profession; dans ce dernier cas, il tomberait naturellement, comme vagabond, sous la surveillance des agens de la police de sûreté. Son état de vagabondage aurait un caractère d'autant plus grave, que, frappé déjà d'une ou de plusieurs condamnations, il ne pourrait être que suspect à la société par son aversion pour le travail et par ses mauvaises habitudes.

Toutefois, les dispositions législatives qui s'appliquent au vagabondage comme délit ne faisant aucune distinction entre le vagabond ordinaire et le malfaiteur libéré de sa condamnation qui ne travaille pas, il semble que pour établir une juste mesure dans la répression, il serait important de punir le vagabondage du second autrement que celui du premier. L'individu qui vit dans un état habituel de vagabondage est plutôt un oisif pouvant devenir dangereux pour la société qu'un malfaiteur; il ne peut être réputé tel que lorsqu'il a attenté à la propriété ou à la personne d'autrui, et qu'il a été condamné pour ce fait. Jusque là, il n'y a lieu de le considérer que comme un citoyen déclassé dans la société légale; c'est une espèce de parasite comme le mendiant dont les moyens d'existence sont incertains, et qui est assujéti par la loi à des conditions spéciales hors desquelles il est passible d'un emprisonnement de trois à six mois.

Cette peine est évidemment insuffisante quand il s'agit de réprimer le vagabondage d'un malfaiteur libéré; elle devrait être graduée sur une échelle d'un an au moins à trois ans. D'un autre côté, s'il est permis d'admettre, d'après la jurisprudence des Tribunaux, qu'un domicile certain doive suffire pour préserver le vagabond ordinaire de toute poursuite, il faudrait que le libéré fût soumis à des garanties plus sérieuses, et qu'en tous cas il dût justifier de moyens d'existence licites, indépendamment d'un domicile certain.

C'est à ce prix seulement que la société pourrait être rassurée à son égard. En effet, il n'est pas de voleur, quelque mince qu'il soit, qui ne se ménage les moyens de payer son gîte dans un garni : cette circonstance isolée ne saurait donc être invoquée comme un gage de bonne conduite par un libéré. Il en serait de même du travail, s'il n'était habituel et constaté par un livret en règle. L'attention de l'autorité devrait se porter avec d'autant plus de soin sur cette garantie, qu'elle est la base de toutes les autres, et surtout de la légalité des moyens d'existence.

L'administration qui, en protégeant, ou plutôt en feignant d'ignorer, le libéré rangé et laborieux, rechercherait d'une manière patente et poursuivrait sans relâche le libéré fainéant et suspect par son oisiveté même, exercerait la plus habile et la plus efficace des surveillances. Ce n'est ni dans le foyer domestique ni dans l'atelier que la police doit porter ses investigations, c'est sur la place publique et dans tous les lieux que les malfaiteurs ont coutume de fréquenter. L'atelier ou la prison, voilà, en dernier résultat, l'alternative que la loi doit offrir aux libérés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 20 janvier.

DEMANDE NOUVELLE. — ANCIEN ARRÊT DU CONSEIL. — MOULIN. — SUPPRESSION. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — RECONSTRUCTION. — PRESCRIPTION.

La partie qui se plaint de l'établissement d'un barrage, et en demande la suppression comme construit sans droit, et qui a succombé sur ce chef en première instance, ne peut pas, sur l'appel, conclure à ce qu'il lui soit accordé des dommages-intérêts, à raison de l'existence de ce barrage, sous le prétexte qu'il lui cause un préjudice, sans s'exposer à voir rejeter ces conclusions par la Cour royale, comme constituant non un moyen nouveau, mais une demande nouvelle. (Article 464 du Code procédure civile.)

De ce qu'un arrêt de l'ancien conseil avait ordonné la destruction d'une usine construite sur un cours d'eau, il ne s'ensuit pas que si celui auquel appartenait ce moulin l'a fait réédifier en vertu d'un arrêté du préfet, il n'ait pu prescrire le droit de le conserver, à l'encontre du propriétaire d'un moulin supérieur, sauf le droit réservé à l'administration

d'examiner et de décider si cette réédification a été légalement autorisée. On ne peut reprocher, en pareil cas, à l'arrêt qui le décide ainsi la violation de l'autorité de la chose précédemment jugée par l'arrêt du conseil. En matière administrative une décision préexistante peut être modifiée par une décision postérieure sans que la règle relative à l'autorité de la chose jugée en reçoive aucune atteinte.

Par voie de conséquence la chaussée de ce même moulin a pu être maintenue pendant l'instance administrative tendant à faire confirmer l'arrêté préfectoral en vertu duquel il a été construit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaidant Me Coffinières (Rejet du pourvoi du marquis Pennautier contre Coste. — Arrêt de la Cour royale de Montpellier du 21 novembre 1843.)

Rejet d'un second pourvoi du même demandeur contre un second arrêt rendu le lendemain par la même Cour royale et dans la même instance.

RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — COMPÉTENCE.

La demande formée pendant une instance en partage et tendant à faire annuler la donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux faite par le défunt à la mère de son enfant naturel reconnu, doit être portée, aux termes de l'art. 59, § 6, du Code de procédure, devant le Tribunal de l'ouverture de la succession et non devant le Tribunal du domicile de la personne interposée, puis qu'en définitive ce n'est pas elle qui doit profiter de l'avantage fait sous son nom, mais bien l'enfant naturel appelé à ce titre à exercer ses droits dans la succession, de son auteur, concurremment avec les héritiers légitimes de ce dernier.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, contre la plaidoirie de Me Rigaud, avocat de la demoiselle Dejardin (c'était la personne interposée), en faveur du mineur Garon, ayant pour avocat Me Chevrier.

ACTION CONTRE L'ÉTAT. — MÉMOIRE PRÉALABLE.

I. Le mémoire, dont l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790 exige le dépôt, de la part des particuliers, avant l'exercice de toute action contre l'Etat, peut être valablement produit après l'assignation, pourvu qu'il le soit avant toutes procédures et défenses de la part de l'Etat. (Proposition conforme à la jurisprudence ; arrêt du 20 août 1833, chambre des requêtes).

II. Ce mémoire ne peut être considéré comme non avenu, bien qu'il soit écrit sur papier non timbré. Cette circonstance peut bien constituer une contravention aux lois sur le timbre, et faire condamner les contrevenans à une amende, mais elle ne peut faire prononcer la nullité de la pièce produite. Le défaut de timbre est toujours réparable et n'empêche pas l'existence de l'acte qui, par sa présentation en temps utile (avant toute défense), et son enregistrement au secrétariat de la préfecture, a laissé des traces qu'un refus d'examen et le renvoi à la partie ne peuvent effacer.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme, dont l'opinion se fondait sur le texte de l'esprit de la loi. — Plaidant, Me Jousselin. (Rejet du pourvoi de M. le préfet de la Seine, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en faveur du sieur Finot et consorts).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 20 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — FEMME MINEURE. — AUTORISATION.

La femme mariée a-t-elle besoin de l'autorisation maritale ou de celle de justice pour intenter contre son mari une demande en nullité de mariage pour cause de défaut de libre consentement?

A supposer l'autorisation maritale nécessaire, ne résulte-t-elle pas suffisamment, et d'une manière implicite, de ce que le mari se serait borné dans l'instance à s'en rapporter à justice sur la demande en nullité?

Si, au lieu d'avoir besoin de l'autorisation de son mari ou de justice, la femme puise au contraire dans la loi (article 180) et dans la nature même de l'action, un droit qui lui est propre et une suffisante habilitation, ne doit-elle pas au moins, lorsqu'elle est mineure, être assistée d'un curateur pour procéder sur sa demande?

Ces questions fort intéressantes étaient soulevées par le pourvoi dirigé par la demoiselle Merle, femme Desjuat, contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 21 mars 1844, qui a rejeté sa demande en nullité de mariage. On se rappelle encore les curieux débats auxquels a donné lieu cette affaire, dont nous avons rendu un compte détaillé (Voir *Gazette des Tribunaux* des 8 et 9, 10, 16, 17 avril 1844).

Après avoir entendu Me Paul Fabre au nom de la dame Despiat, et les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, la Cour a renvoyé à demain la prononciation de son arrêt.

M. l'avocat-général a pensé que la femme n'avait eu besoin d'autorisation ni de son mari ni de justice pour intenter sa demande en nullité; que, dans tous les cas, l'autorisation du mari avait, en fait, été implicitement donnée. Il a pensé, en outre, que si la Cour considérait l'autorisation comme inutile en pareille matière, elle devait alors reconnaître que la dame Despiat s'était trouvée dans la position d'une simple mineure émancipée, et que, dès lors, elle n'avait pu agir sans l'assistance d'un curateur. Sous ce dernier point de vue, M. l'avocat-général a conclu hypothétiquement à la cassation.

Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 17 janvier.

INVENTAIRE. — MINUTE. — CONCURRENCE ENTRE UN NOTAIRE DE PARIS ET UN NOTAIRE DU RESSORT DE LA COUR ROYALE.

Entre un notaire de Paris et un notaire du ressort de la Cour royale de Paris, où le premier a le droit d'acter, ce n'est pas le rang d'ancienneté qui donne droit à la conservation de la minute de l'inventaire, mais le domicile de la personne décédée et celui de ses héritiers.

Mme la marquise de Brosses est décédée dans l'arrondissement de Fontainebleau, où elle avait son domicile, laissant pour héritiers la comtesse de Maussac, sa fille, et le marquis de Brosses, son fils, tous deux domiciliés dans le même arrondissement.

Les scellés furent apposés à Paris, où elle avait annoncée une résidence, et au château de Bermont, où elle était décédée.

Me Piet, notaire à Paris, et celui de Mme la comtesse de Maussac, procéda à l'inventaire de Paris, et se transporta au château de Bermont, pour y procéder à l'inventaire, concurremment avec Me Gravier, notaire à Fontainebleau, et celui de M. le marquis de Brosses.

Une difficulté s'éleva sur le point de savoir lequel des deux notaires conserverait la minute de cet inventaire.

Une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal de Fontainebleau décida qu'elle resterait en la possession de Me Gravier, par les motifs suivans :

« Attendu que l'importance de la succession dont s'agit comporte l'emploi de deux notaires pour la confection de l'inventaire ;

» Attendu qu'il est constant que la veuve de Brosses avait son domicile dans l'arrondissement de Fontainebleau où elle est décédée ; que dès lors, dans l'intérêt de la grande majorité des parties, il importe que la minute de cet inventaire reste en la possession d'un notaire de l'arrondissement de Fontainebleau ;

» Par ces motifs, ordonne que l'inventaire dont s'agit sera dressé par Me Piet, notaire à Paris, présenté par M. le comte de Maussac, et par Me Gravier, notaire à Fontainebleau, présenté par M. le marquis de Brosses; disons que la minute de cet inventaire restera en la garde ou possession de Me Gravier, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

Sur l'appel, Me Hocmelle, pour M. le comte et Mme la comtesse de Maussac, soutenait que Me Piet, leur notaire, ayant le droit d'acter dans tout le ressort de la Cour royale de Paris, et les règlemens de la chambre des notaires de l'arrondissement de Fontainebleau accordant, comme ceux de Paris, la minute au plus ancien, c'était à Me Piet qu'elle appartenait.

Il citait, à l'appui de son opinion, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 août 1831, qui paraissait devoir amener une semblable décision de la question soumise à la Cour, et dont voici le texte :

« La Cour, considérant que les notaires de Paris ayant le droit d'instrumenter dans le ressort de la Cour, avec tous les divers notaires, la raison de préférence pour la garde des minutes *ne doit résulter* que *du rang* d'ancienneté, seul moyen de conserver l'égalité entre tous;

» Considérant, d'ailleurs, que l'exécuteur testamentaire, qui n'a qu'une qualité temporaire, ne peut conférer un droit de préférence au notaire de son choix;

» Considérant que Vilcoq est l'ancien des notaires qui ont procédé à l'inventaire;

» Infirme; au principal, ordonne que la minute de l'inventaire sera déposé à Vilcoq. »

Mais, nonobstant cet arrêt, la Cour, sur la plaidoirie de Me Pouget, pour le marquis de Brosses, a confirmé l'ordonnance de référé, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Le Ber. — *Audiences des 19 et 20 janvier.*

ACCUSATION DE MEURTRE. — LÉGITIME DÉFENSE.

La session de la Cour d'assises du Loiret, ordinairement peu chargée d'affaires dans le mois de janvier, a eu cette année une durée inaccoutumée. Elle a commencé le 6, et c'est à peine si à la fin de cette semaine elle aura épuisé son rôle. Jusqu'à présent toutefois, à l'exception de l'affaire Gaillard dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte hier, elle n'a eu à juger que des causes sans intérêt. Mais il n'en sera pas de même des affaires qui doivent clore la session. Ainsi demain s'ouvriront les débats de l'affaire Paré, accusé d'empoisonnement sur la personne de sa femme; puis viendra le procès du sieur Pingot, accusé de trois cents faux, dit-on, et qui doit occuper en dernier lieu la Cour d'assises.

Aujourd'hui nous allons faire connaître les détails d'une accusation de meurtre qui ont rempli deux jours d'audience, et qui aurait été commis par le sieur Mallet et par sa femme, dans des circonstances tout à fait singulières et exceptionnelles.

M. le conseiller Beyne, président ordinaire de la session, momentanément empêché, a été remplacé par M. le conseiller Leber, l'un des assesseurs.

Le siége du ministère public est occupé par M. Mantellier, substitut du procureur-général.

Les deux accusés ont choisi pour leur défenseur Me Lafontaine, bâtonnier de l'Ordre.

Voici les faits de ce procès :

Jean-Pierre Mallet, berger, et Lucile-Florence Boissonnet, sa femme, sont propriétaires dans la commune d'Huisseau-sur-Mauves, d'une maison dont l'habitation la plus voisine est éloignée de deux cents mètres environ. Mallet, berger chez le sieur Doucet, réside à la ferme de Lormeteau, commune de Coulmiers. Sa femme habitait seule avec un jeune enfant de l'hospice la maison d'Huisseau.

Toussaint Sallé, journalier, demeure à la grange Rouge, non loin des époux Mallet. Au moment des faits qui sont l'objet de l'accusation, il travaillait dans des courtils à cinquante mètres environ de l'habitation des époux Mallet. Il paraît certain que depuis quelque temps, la femme Mallet était en butte aux poursuites de Sallé, qui cherchait soit à engager avec elle une liaison coupable, soit, s'il faut ajouter foi à certains bruits répandus dans le public, à renouer d'anciennes relations que la femme Mallet avait rompues.

Quoi qu'il en soit, on avait vu vers la fin de juin ou le commencement de juillet 1844, pendant la nuit, la femme Mallet frappant à la porte de la demoiselle Chaudavoine, disant que ce *polisson* de Sallé s'était introduit violemment dans son domicile et qu'elle s'était sauvée à grand'peine. La demoiselle Chaudavoine la renvoya à son frère, le sieur Louis Boissonnet, qui la reconduisit à son habitation, où il ne se trouva rien de dérangé. Boissonnet dépose en outre que depuis quelque temps sa sœur s'était plainte que Sallé la tourmentait, et que plusieurs fois elle était venue passer la nuit auprès de lui.

A la moisson de juin, deux jeunes filles se rendant chez la femme Mallet pour chercher du caillé, trouvèrent la porte fermée par un brin de bois attaché avec un mouchoir. La femme Mallet ayant de l'intérieur passé une faucille pour couper le mouchoir, Sallé apparut tout à coup, jeta par terre l'une des deux jeunes filles, donna un soufflet à l'autre, et dénoua le mouchoir en s'écriant : « Tu es bien heureuse que ces petites filles soient venues, ton enfant et toi auriez crevé là-dedans. » Enfin la femme Mallet avait porté ses plaintes au maire de la commune et à la gendarmerie de Saint-Ay, et le 12 septembre rencontrant le gendarme Daudard, elle lui raconta que la veille elle avait encore vu Sallé dans son jardin, mais qu'elle ne voulait point en parler, parce qu'elle attendait avec impatience la Toussaint pour déloger et en être débarrassée.

Les choses étaient en cet état, lorsque ledit jour 12 septembre, Mallet étant occupé à ramasser des pois dans la ferme de Lormeteau, la femme Mallet survint et s'entretint avec son mari pendant dix minutes. Au soleil couché, Mallet quitta la ferme (distante d'une lieue et demie de son domicile) sous prétexte qu'il avait des affaires de famille qui nécessitaient son retour. Durant l'instruction, Mallet a déclaré que sa véritable intention avait été de ne plus revenir à Lormeteau, parce que, dans la crainte des tentatives de Sallé, sa femme ne voulait plus coucher seule, et c'était précisément pour lui exprimer ses appréhensions et le presser de retourner le soir même que sa femme était venue le trouver à Lormeteau.

Cette même journée du 12 septembre, Sallé l'avait passée presque tout entière au cabaret. Vers sept heures du soir, il quitta le cabaret de Tessier tout à fait en ribotte, au dire de témoins, et ayant à peine la force d'emporter son pain. Le témoin Oury le rencontra peu après dans la direction et non loin de la maison des époux Mallet. A peine Sallé avait-il en le temps de gagner l'habitation de Mallet, que, vers huit heures ou huit heures et demie, à une certaine distance et dans la direction de cette maison, des cris plaintifs se font entendre : « Holà ! holà ! » puis : « A l'assassin ! à l'assassin ! » Ces cris se multiplient tantôt sourds et étouffés, tantôt plus éclatans. Parfois des râlemens entrecoupaient la voix. Un témoin déclare avoir entendu ces mots distinctement : « Ah! Jean-Pierre, cesse donc ! » et une autre voix s'écrier : « Ah ! cochon ! »

Cette scène dura dix minutes environ ; puis les cris s'affaiblirent graduellement et finirent par s'éteindre complètement. Aucun de ceux qui les avaient entendus n'eut le courage d'aller approfondir la cause de ces exclamations sinistres.

Trois heures après les époux Mallet allaient frapper à la porte de la Mouise, disant que quelqu'un était venu les attaquer, qu'il l'avaient frappé, et qu'ils ne savaient pas s'ils l'avaient tué. A la Mouise, on refusa de leur ouvrir. Ils furent plus heureux chez le sieur Guérin, qui consentit à leur donner asile. Mallet lui raconta qu'il venait de frapper Sallé, et qu'il croyait l'avoir tué. Les époux Mallet passèrent le reste de la nuit chez Guérin, et le lendemain matin le garde champêtre et le maire ayant été prévenus, se rendirent à l'habitation des époux Mallet, devant la porte de laquelle ils trouvèrent le cadavre ensanglanté de Sallé.

Quelques heures après, M. le juge de paix du canton de Meung, assisté d'un médecin, se transporta sur les lieux, où les choses avaient été laissées dans l'état où on les avait trouvées le matin. Le cadavre était étendu sur le dos à 40 centimètres de la porte de la maison ; ses vêtemens étaient en désordre, une blouse courte dont il était revêtu était relevée par devant au-dessus de la poitrine sous le menton ; ellé était déchirée aux épaulières, sur les côtés ; le bouton de la chemise avait été violemment arraché et ne tenait plus qu'à la boutonnière même. Le gilet était déboutonné et la chemise ouverte sur la poitrine.

L'examen du corps fut confié à un médecin, dont le rapport constate que la face était superficiellement déchirée en plusieurs endroits, et que dans la région de la poitrine et du bas-ventre il existait quatorze blessures profondes, faites avec un instrument pointu et triangulaire. Des détails de son opération, l'expert médico-légal conclut 1° que la déchirure de la blouse, le déboutonnement du gilet, l'arrachement du bouton de la chemise, peut-être les déchirures et contusions de la figure, ont eu lieu avant l'emploi de l'instrument vulnérant ; 2° que la victime a pu avoir été frappée dans le ventre par un ou deux premiers coups qui l'auraient renversée sans occasionner une mort instantanée, et qu'elle aurait été de nouveau frappée assise, ou demi couchée, par deux nouveaux coups, lesquels pénétrant dans le cœur, ont dû amener une mort immédiate.

Quelles circontances assez graves pouvaient avoir déterminé un meurtre dans la consommation duquel se trahit une telle fureur? Au dire des époux Mallet, la femme Mallet, de retour de la ferme de Lormeteau, dans la soirée du 12 septembre, se serait couchée sans attendre son mari, qui serait arrivé un peu plus tard et se serait également couché après avoir mangé. Après un certain temps qu'ils ne peuvent apprécier, ils auraient été réveillés par un bruit qui se faisait entendre au dehors de leur habitation, et alors qu'ils cherchaient à se rendre compte de la cause de ce bruit ils auraient reconnu la voix de Sallé, qui proférait des menaces annonçant l'intention de s'introduire dans la maison, et faisait en effet de grands efforts pour y pénétrer en secouant la porte d'entrée. Déjà plusieurs fois la porte avait craqué, et déjà même un éclat s'en était détaché, lorsque Mallet, inquiet pour sa sûreté et celle de sa femme, aurait songé au moyen de repousser l'agression. Rejetant la pensée qu'il avait eue d'abord de se servir d'un fusil chargé, il se serait servi d'une pique emmanchée par lui quelque temps auparavant; puis se plaçant avec sa femme près de la porte que Sallé continuait à ébranler, il lui aurait recommandé d'ouvrir la porte en tirant les deux verroux à la fois. La femme Mallet ayant obéi et Sallé étant entré, Mallet lui aurait aussitot porté avec sa pique un coup violent qui l'aurait renversé ; puis cédant à sa colère et excité par sa femme qui lui disait : « Donne-lui en dix plutôt qu'un », il lui en aurait encore porté plusieurs autres pendant qu'il était à terre. Ainsi frappé, Sallé aurait fait entendre une seule fois après le premier coup porté, le cri : holà ! Puis la femme Mallet étant rentrée dans la chambre afin de placer au milieu du lit l'enfant confié à ses soins, elle serait immédiatement sortie avec son mari pour aller solliciter l'assistance de leurs voisins et leur raconter ce qui venait de se passer, sans s'assurer de l'état de Sallé qui paraît avoir promptement succombé aux coups qui lui avaient été portés.

Ce récit de faits auxquels les époux Mallet ont seuls pris part, et dont il est par conséquent fort difficile de vérifier l'exactitude, se trouve cependant démenti par l'information sur des points importans. Ainsi des cris entendus entre huit heures et huit heures et demie fixent irrévocablement à cette heure le moment de la scène. Or, ce n'est que vers onze heures que les époux Mallet sont allés frapper à la porte de leurs voisins. Il n'y a donc pas eu spontanéité dans les premières paroles que les époux Mallet ont fait entendre. Ils ont eu le temps de les concerter et de combiner déjà un système de défense. D'un autre côté, ces mêmes cris entendus pendant dix minutes, démontrent qu'il y a eu lutte d'une certaine durée, ou plutôt que la victime a, pendant un certain temps, demandé grâce et merci, et que bien que hors d'état de se défendre et mise hors de combat, elle n'en a pas moins été frappée encore avec un effroyable acharnement.

Du reste, si la loi permet de repousser par la force l'escalade et l'effraction commises pendant la nuit dans le domicile des citoyens, il n'est jamais entré dans la pensée du législateur d'autoriser des meurtres inutiles. Or, dans l'espèce, et en admettant que le fond du récit des inculpés soit exact, toujours est-il que les époux Mallet n'avaient à se défendre que contre un homme ivre qu'ils connaissaient, dont ils n'ignoraient pas surtout quels pouvaient être les desseins, et qui sans doute se serait éloigné au moindre mot qu'eût fait entendre Mallet. Puis, s'il faut toujours, en matière criminelle, pour apprécier le fait, interroger l'intention, comment ne pas reconnaître que les époux Mallet n'ont pas été mus par l'impérieuse nécessité de repousser une agression qui menaçait leur propriété ou leur vie? mais que, dans la violence des coups portés et dans toutes les circonstances qui se rattachent à l'événement, on ne trouve que l'emportement de la vengeance et la volonté bien arrêtée de se débarrasser d'un ennemi.

Mallet était pourtant d'une nature douce et pacifique. Mais sa femme, d'une moralité équivoque d'ailleurs, est connue par son caractère énergique et résolu. Elle passe dans le public pour avoir entretenu des relations coupables avec Sallé, et tous s'accordent à dire qu'elle seule a pu pousser son mari à des actes qui devaient répugner à ses habitudes inoffensives. Elle-même avoue qu'elle a excité son mari en lui disant : « Porte-lui plutôt dix coups qu'un. » Et l'état dans lequel ont été trouvés les vêtemens, la blouse retroussée, la chemise ouverte sur la poitrine, permettent de penser que Sallé une fois renversé, a été maintenu violemment à terre par la femme Mallet, pour faciliter l'action de l'arme dont son mari frappait Sallé à coups redoublés et mortels.

C'est en faisant valoir toutes ces considérations et celles qui se sont présentées comme résultant de l'audition des témoins, que M. l'avocat-général Mantellier a réclamé du jury une répression sévère contre les époux Mallet.

Me Lafontaine est parvenu à détruire les charges qui pesaient sur les deux cliens. Il a cherché à établir qu'ils s'étaient trouvés dans une nécessité de défense actuelle et légitime.

Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Déclarés non coupables, les époux Malelt ont été immédiatement rendus à la liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. La Haye. — *Audiences des 9, 10, 11 et 16 janvier.*

COALITION D'OUVRIERS BOULANGERS. — VINGT-HUIT PRÉVENUS. — COMPAGNONAGE. — CHÔMAGE DES BOULANGERIES.

Une haine aveugle, une hostilité fanatique, séparent profondément les ouvriers boulangers *compagnons* des ouvriers boulangers *sociétaires*. Les compagnons, plus nombreux à Rochefort, avaient évincé et proscrit plusieurs de leurs concurrens, à l'aide de menaces et de voies de fait. Un maître employait-il des sociétaires, il devenait personnellement en butte à de lâches outrages, à des provocations journalières, à des menaces d'assassinat. L'ouvrier non agréé par le *rouleur* (chef des compagnons s'attribuant leur placement), était assommé, la nuit, à coups de pierres, et quittait la ville avec effroi. On obligeait le maître à recevoir et à garder chez lui, à sa place, un compagnon inhabile ou insuffisant. Les abus de cet odieux privilége, de cette organisation du travail par la peur, échappaient presque toujours à la répression judiciaire, à défaut de plainte de la part des victimes ou de preuves contre les coupables.

Désireux de s'affranchir de la despotique et intolérable industrie du *rouleur*, les maîtres s'adressèrent à l'autorité municipale : ils lui demandèrent la nomination d'un homme honorable, tout-à-fait en dehors des deux sociétés rivales, chargé officiellement et spécialement de toutes les opérations relatives au placement de leurs ouvriers. Cette démarche, qui n'avait rien d'occulte, s'ébruita facilement, et, chose étrange ! aussitôt les deux sociétés se réunissent dans un banquet fraternel pour mettre obstacle à l'établissement du placeur, et obtenir l'égalité, l'uniformité d'un salaire en argent, dans tous les ateliers. Le 3 décembre dernier, les ouvriers unis se rendent à l'Hôtel-de-Ville, et y notifient la suspension générale et simultanée de leurs travaux, si l'on ne fait droit sur-le-champ à toutes leurs protestations et à toutes leurs exigences. On parvint à grand'peine à les faire rentrer dans les boulangeries, en leur promettant d'examiner, le lendemain, en présence des maîtres, chaque chef de leurs prétentions. Mais la nuit et la matinée sont utilisées par les meneurs ; ils parcourent les ateliers où sont restés quelques paisibles travailleurs, qui les abandonnent, effrayés par leurs menaces de violences. Dans la soirée du 4, les matins se rendent au bureau de police, au nombre de cinquante environ, pour y exposer leurs réclamations. Le nommé Arnaud dit Libourne, chef apparent des compagnons, y donne lecture d'une pétition au maire, dictée de la veille, rédigée, écrite et signée par lui, où l'on remarque les phrases suivantes :

« Les ouvriers se sont réveillés au son du tocsin qui sonnait leur agonie... Nous avons protesté hautement contre cette transgression des lois qui nous assujettirait à un esclavage que la Charte de 1830 a aboli, avec d'autres préjugés non moins absurdes, et nous sommes déterminés à en détruire le germe jusque dans leurs racines les plus vivaces, afin que les rejetons de ce chimérique projet ne surgissent plus, tant que l'ouvrier aura un cœur et des battemens dans la poitrine.

» Non, jamais cela n'existera ; car en y consentant nous serions dignes de niveler notre existence à celle des esclaves négriers, que le fer d'un maître fait courber sous les fatigues journalières ! M. le maire, dites donc, s'il vous plaît, à MM. les maîtres boulangers de votre cité, que l'orgueil a poussés à une telle barbarie (car c'en est une que l'esclavage de l'homme qui n'est pas banni de la société), que non-seulement nous protestons contre le placeur, mais encore que nous voulons qu'à compter du jour où nous reprendrons nos travaux, une amélioration ait lieu dans notre pénible existence... »

Cette lecture est accueillie par les applaudissemens et les transports frénétiques des ouvriers ; ils s'écrient : « C'est notre pensée ; la pétition est l'œuvre de nous tous, oui, tous ; nous ne travaillerons pas si nous ne recevons tous les mêmes prix que ceux accordés par les maîtres Piet et Caubet. »

En vain l'un de ces maîtres, le sieur Piet, leur représente que sa position lui permet de faire un aussi grand sacrifice à la tranquillité de sa famille (l'ouvrier n'est pas nourri chez lui et reçoit un salaire plus élevé en argent), mais qu'il trouve juste et convenable que vingt-un autres boulangers ne changent pas les habitudes contraires de leur corporation. Les clameurs augmentent, les ouvriers se précipitent avec violence hors du bureau de police, en poussant ce cri de ralliement : « *Vive la révolution ! Rochefort sans pain !* » Ils visitent les ateliers pour vérifier leur abandon absolu. Alors, malgré la nuit, ils s'éloignent tous de la ville, et se retirent successivement à Tennay-Charente, au Breuil-Magné et à Ciré.

L'autorité municipale voulant déjouer leur complot de laisser les 20,000 habitans de la ville quatre jours sans pain, s'adressa à la marine et à la guerre, dont les chefs mirent à sa disposition, avec un louable empressement, tous les militaires et marins nécessaires au service provisoire de la boulangerie. Après avoir pris ces sages précautions, on parlementa encore avec les ouvriers pendant les 5 et 6 décembre ; mais toutes les tentatives de conciliation échouèrent devant l'inébranlable résolution des meneurs. Par suite, le 7, il devint nécessaire d'opérer leur arrestation en masse. Postérieurement, le 13, M. le maire prit un arrêté, portant organisation d'un bureau de placement; mais cet arrêté n'a pas été approuvé et n'a pas été exécuté, l'économie de ses dispositions ayant semblé illégale à l'autorité préfectorale.

C'est en raison de ces faits que vingt-huit ouvriers boulangers comparaissent devant le Tribunal correctionnel de Rochefort, comme chefs moteurs ou complices d'une coalition ayant eu pour but, ou pour résultat, de faire cesser, en même temps, interdire, empêcher ou enchérir leurs travaux.

Les déclarations de nombreux témoins confirment presque toutes les charges de l'instruction, et constatent surabondamment, après les aveux des prévenus eux-mêmes, que pas un des griefs du protocole Arnaud n'était plausible au moment de la coalition.

M. Blanc-Fontenille, procureur du Roi, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, quant à la culpabilité des nommés Coreuff, Vaunois, Cabaud, Poussaint, Proust, Versillié, Robinet, Ropton et Molinier, qui lui paraissent s'être coalisés à regret, par suite de menaces ou de violences ; mais il requiert l'application de la loi contre Arnaud dit Libourne, Marchaisseau dit Parisien, Durieu dit Toulousain, Pillet dit Saintonge, Chopis dit Gascon, Cholet dit Limousin, Redeuilh, Marsain dit Rigourdin; Audouin dit Bergerac le décidé, Sieurac dit la Belle prestance, Blasy, Poisson, Chauvin, Yolinier, David Beauclair, Plaud et Joineau, comme agens volontaires de la coalition.

Me Chassériau présente la défense des prévenus, qui consiste, principalement, à soutenir que s'ils sont coupables, ils le sont tous au même degré, avec des circonstances très atténuantes, et qu'il n'y a parmi eux ni chefs ni moteurs.

Le Tribunal, adoptant en partie ce système, reconnaît la culpabilité de tous les prévenus, et les condamne, savoir : Arnaud et Marchaisseau, à un mois ; Durieu, Pillet, Chopis, Cholet, Redeuilh et Marsain, à vingt jours ; Poujol, Audouin, Sieurac, Blasy, Poisson, Chauvin, Jolinier, David, Beauclair, Pland et Joineau, à dix jours ; Coreuff, Poussain, Proust, Versillié, Bobinet, Ropton et Molinier, à cinq jours ; Vaunois et Cabaud, à un jour d'emprisonnement.

Le ministère public a fait appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 27 décembre.

CHASSE. — ANIMAUX MALFAISANS. — CONFISCATION DU FUSIL.

1° *L'individu trouvé en action de chasse sur ses propres terres, et qui prétend n'avoir pas chassé mais s'être seulement occupé de la destruction des animaux malfaisans ou nuisibles, ne peut être cru sur sa simple déclaration : la question de savoir s'il y a ou non délit de chasse doit être résolue d'après les circonstances.*

2° *Le fait de chasse, en temps de neige, par un individu muni d'un permis de chasse, ne donne pas lieu à la confiscation du fusil, comme dans le temps de la clôture de la chasse.*

L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 porte, dans son § 3 : « Néanmoins, les préfets des départemens, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer....

» 3° Les espèces d'animaux malfaisans ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps

détruire sur ses terres, et *les conditions* de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. »

Pour l'exécution de cet article 9, le préfet de Seine-et-Oise a, sous la date du 19 octobre dernier, pris un arrêté dont l'article 3 est ainsi conçu :

« Les seules espèces d'animaux malfaisans ou nuisibles, que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres, sont : les sangliers, les loups, les renards, les blaireaux, les fouines, les *chats sauvages*, les belettes et les putois, qui pourront en tout temps être tirés ou pris au piége. »

L'arrêté préfectoral, comme on le voit, ne détermine pas, et il lui eût été, sans contredit, bien difficile de déterminer les conditions par l'accomplissement desquelles le propriétaire aurait été réputé avoir eu uniquement l'intention de détruire les animaux dont la nomenclature précède; de ce silence de la loi et de l'arrêté naissait la première question.

Quant à la seconde, il faut se rappeler que l'article 16 de la loi du 3 mai porte : « Tout jugement de condamnation..... prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. »

La décision qui précède ayant repoussé l'assimilation du temps de neige au temps prohibé, le Tribunal était naturellement conduit à décider que la confiscation du fusil, applicable au fait de chasse en temps prohibé, ne devait pas être ordonnée dans le cas de chasse en temps de neige. Voici le jugement intervenu sur cette question :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune d'Essonne, que le prévenu, qui depuis a justifié d'un permis de chasse, a été trouvé en action de chasse sur sa propriété, le 14 décembre courant, à une époque où la terre était couverte de neige;

» Attendu qu'il a été prétendu par le prévenu qu'il ne chassait aucun gibier; que seulement il était à la recherche d'un chat sauvage dont il avait reconnu les empreintes dans le champ même où il se trouvait; que les chats sauvages ayant été classés par l'arrêté préfectoral du 19 octobre dernier au nombre des animaux malfaisans ou nuisibles, lesquels peuvent être détruits en tout temps par le propriétaire, la pénalité pour le fait de chasse en temps de neige ne lui est pas applicable;

» Attendu que la loi et l'arrêté préfectoral susdaté n'ayant pas spécifié les cas et les circonstances dans lesquels le chasseur serait réputé ne s'être occupé que de la destruction des animaux malfaisans ou nuisibles, il faut conclure de ce silence que l'appréciation du fait a été laissée à la magistrature;

» Attendu en effet que, d'une part, la loi n'a point refusé et ne pouvait refuser au propriétaire le droit de défendre sa propriété contre les ravages que commettent les animaux; que, d'un autre côté, il est manifeste que, sous le prétexte de destruction des animaux malfaisans ou nuisibles, le chasseur aurait toute facilité de violer les dispositions prohibitives de la loi; que chaque espèce doit donc être jugée d'après les caractères qui lui sont propres, ce qui rentre naturellement dans les attributions des corps judiciaires;

» Attendu que, dans la cause, il n'est pas établi que le prévenu ne se soit mis en chasse que pour la destruction des animaux malfaisans ou nuisibles; qu'il doit dès lors être réputé, ainsi que cela résulte du procès-verbal, avoir chassé en temps de neige, puisqu'il ne prouve pas qu'il se trouve dans le cas d'exception qu'il invoque;

» En ce qui touche la confiscation du fusil dont le prévenu était porteur :

» Attendu qu'en appliquant au fait de chasse en temps prohibé et au fait de chasse en temps de neige des pénalités notablement différentes, la loi s'est refusée à placer ces deux délits sur la même ligne; qu'il faut conclure de là qu'en ordonnant la confiscation du fusil du chasseur même porteur d'un fusil de chasse, l'article 16 n'a entendu statuer que pour le cas le plus fréquent, c'est-à-dire pour le temps de la clôture de la chasse, et non pour le temps où l'exercice de la chasse est momentanément suspendu, quand la terre est couverte de neige;

» Condamne le prévenu en 16 francs d'amende;

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la confiscation du fusil dont le prévenu était porteur. »

Ier CONSEIL DE GUERRE MARITIME PERMANENT

(Séant à Toulon).

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Briet, capitaine de vaisseau. — *Audience du 3 janvier.*

ACCUSATION DE FAUX ET DE VOL CONTRE LE SERGENT-MAJOR-VAGUEMESTRE DU 3e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE.

Le Conseil de guerre s'est occupé aujourd'hui de cette affaire importante, qui intéressait surtout très vivement le 3e régiment de marine.

Le sergent-major Thomas, qui jouissait dans son corps de la meilleure réputation, et de l'estime de ses chefs et de celle de ses camarades, est sous le coup d'une grave accusation et d'une peine infamante.

La foule se presse dans la salle d'audience.

Voici les faits qui sont résultés de l'instruction et des débats:

Le 24 septembre dernier, le nommé Médard Pyot, soldat du 36e régiment de ligne, ayant obtenu son remplacement, écrivit à sa famille pour qu'on lui fît parvenir la somme de 300 francs qui lui était nécessaire pour compléter le prix de ce remplacement. Etonné de ne point recevoir de réponse, il écrit de nouveau le 5 octobre. On lui écrit alors, courrier par courrier, que le 28 septembre il avait été mis à la poste, à son adresse, un mandat de 300 francs à son ordre, tiré par la maison Délrey, de Besançon, sur le sieur Vidal, négociant à Marseille. Médard Pyot, s'étant livré à d'inutiles recherches, sa famille lui envoya un duplicata du mandat, qu'il remit à M. Paban-Avon, banquier à Toulon, lequel se chargea de le faire encaisser à Marseille.

Mais Pyot s'étant rendu peu de jours après chez le banquier, il lui fut répondu que le premier mandat avait été payé par M. Vidal, à qui il avait été transmis par la maison Crassons, de Toulon, qui elle-même l'avait reçu par endossement du nommé Pyot Médard. Pyot, certain alors d'avoir été volé, se rendit chez M. Crassons, accompagné d'un agent de police. Les employés lui apprirent que le mandat avait été présenté par un militaire qui l'avait endossé et qui avait touché l'argent.

Au bureau de la poste, on répondit que toutes les lettres adressées à des militaires avaient été remises aux vaguemestres des divers régimens en garnison à Toulon. Pyot se rendit chez M. Crassons, avec le vaguemestre du 36e, accompagné d'un commissaire de police; mais le caissier ne reconnut point le militaire qui avait touché le mandat.

A force de recherches, on découvrit qu'il existait dans le 3e régiment de marine un soldat du nom de Pyot. Le major du 36e écrivit alors à ce sujet au major du 3e. Ce dernier, en présence de Pyot-Médard, fit appeler le soldat qui portait le nom de Pyot, et lui demanda s'il y avait longtemps qu'il n'avait reçu de lettre de chez lui. Ce soldat répondit qu'environ un mois auparavant il avait reçu une lettre venant de près de Besançon, dans laquelle était renfermée un mandat de 300 fr.; qu'il avait ouvert cette lettre, croyant qu'elle lui était adressée, mais que s'étant convaincu bientôt qu'elle ne lui appartenait point, il l'avait remise à son sergent-major avec l'effet qu'elle renfermait. Le sergent-major, appelé, reconnut la vérité du fait, et déclara avoir remis la lettre et l'effet au vaguemestre, au moment du rapport.

Le vaguemestre, interrogé à son tour par le major, répondit que cela était possible, mais qu'il ne s'en souvenait pas. Alors le major se rendit chez M. Crassons, avec Pyot Médard, et les deux sergens-majors. Il s'adressa au caissier, qui désigna à l'instant le vaguemestre Thomas et dit : Voilà le militaire qui a signé l'effet et touché les 300 fr. Thomas protesta de son innocence. Mais il fut mis en prison sur l'ordre du major, qui fit procéder immédiatement à l'inventaire de tous ses papiers et effets. Cet officier retourna ensuite chez M. Crassons, pour obtenir de nouveaux renseignemens : il était accompagné du capitaine trésorier.

Il apprit alors que le vaguemestre s'était présenté à la caisse pour y négocier un effet de 300 francs; qu'on lui avait fait observer qu'on ne pouvait lui donner de l'argent avant d'en avoir informé la maison Vidal de Marseille; qu'alors, en échange du mandat, on lui avait délivré un reçu, en l'invitant à se représenter dans trois jours. Le caissier ajouta qu'il l'avait prié de prendre des renseignemens sur un soldat nommé Nicod, qu'on supposait appartenir au 3e régiment, et qui, peu de jours auparavant, avait négocié chez M. Crassons une traite qu'on découvrit plus tard avoir été volée. Le nom de Nicod fut même inscrit sur le reçu par le caissier, afin d'aider la mémoire du vaguemestre. Pendant que celui-ci apposait au dos du mandat la signature de Pyot Médard, qui devait en transmettre la propriété à M. Crassons, les employés remarquèrent que sa main tremblait. Comme on lui en fit l'observation, il répondit qu'il avait beaucoup couru, et qu'il était fort agité. Il sortit, et revint quelques jours après pour toucher les 300 francs. Il dit alors au caissier qu'il n'existait pas au 3e régiment de soldat du nom de Nicod.

En conséquence, le sergent-major Thomas comparaît devant le Conseil sous l'accusation de faux en écriture de commerce, et de vol à l'aide de ce faux.

Aux charges accablantes qui pèsent sur lui, aux déclarations explicites des témoins, qui le reconnaissent sans hésiter, il oppose les dénégations les plus obstinées. En vain M. le président, M. le capitaine-rapporteur, son défenseur même le pressent d'avouer son crime; il résiste à toutes les sollicitations, et persiste à dire qu'il est victime d'une erreur.

Après l'audition des témoins, M. le capitaine Henrique soutient l'accusation, et tout en reconnaissant la pureté des antécédens de l'accusé, il voit une circonstance aggravante dans le système de mensonge adopté par l'accusé. Il conclut à l'application des articles 147 et 164 du Code pénal. Une vive émotion s'est emparée de l'auditoire à ces dernières paroles du rapporteur, car il semblait déjà que l'on voyait la veste du forçat remplacer pour le sergent-major Thomas l'épaulette d'officier qu'il était sur le point d'obtenir.

Me Thourel, dans une plaidoirie remarquable qui a souvent remué l'auditoire, a su concilier les devoirs d'une conviction irrésistible avec ceux de la défense qui lui était confiée.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil a déclaré Thomas coupable; et prenant sans doute en considération ses bons antécédens, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes. La peine ayant été abaissée de deux degrés, il n'a été condamné qu'à quatre années d'emprisonnement

Lorsqu'on a lu le jugement au condamné, suivant les formes militaires, il a dit qu'il voulait se pourvoir en révision.

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 27 décembre, approbation royale du 18 janvier.

SERMENT *more judaïco*.— REFUS DU RABBIN. — DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES. — ARTICLE 75 DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII. — NON-LIEU.

Les ministres des cultes, et spécialement ceux du culte israélite, ne sont point agens du gouvernement; l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII ne leur est donc pas applicable.

En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur une demande d'autorisation de poursuites basée sur ledit article, et non sur la loi du 18 germinal an X, applicable au culte israélite, aux termes d'un décret du 9 frimaire an XIII.

La dame veuve Wolf, israélite, a intenté devant le Tribunal de première instance de Saverne, contre un sieur Weraclé, une demande en paiement de la somme de 300 francs. Par jugement du 22 mars 1839, cette demande a été admise, mais à charge par la demanderesse d'affirmer *more judaïco* dans la synagogue et entre les mains du rabbin de Phalsbourg, en présence du juge de paix du canton, à ce délégué, qu'elle avait réellement prêté la somme de 300 francs, et qu'elle n'en avait pas été remboursée ni en entier ni en partie.

Le 6 mai 1839, les parties se sont présentées devant le grand rabbin, l'une pour prêter le serment déféré, l'autre pour assister à cette prestation; mais, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé par le juge de paix délégué, le sieur Isidor, rabbin de la synagogue, a refusé de recevoir ledit serment.

Ce ministre du culte israélite ne s'est pas borné à refuser son concours à la prestation du serment ordonné. Il a formé tierce-opposition au jugement du 22 mars 1839; mais un second jugement, du 31 décembre de la même année, du Tribunal de Saverne, a déclaré non-recevable la tierce-opposition formée par le sieur Isidor, et a renvoyé la cause et les parties devant qui de droit pour provoquer et obtenir, s'il y avait lieu, conformément à la loi du 8 germinal an X, l'autorisation de poursuivre le sieur Isidor.

Mais la dame Wolf a négligé de se pourvoir par voie d'appel comme d'abus. Considérant le sieur Isidor comme agent du gouvernement, elle a demandé, par requête déposée au secrétariat général du Conseil d'Etat, le 20 octobre 1843, et en vertu de l'article 79 de la constitution du 22 frimaire an VIII, l'autorisation de poursuivre le sieur Isidor, grand-rabbin, afin d'obtenir la réparation du préjudice que ce ministre du culte israélite lui aurait occasionné en refusant de l'admettre à prêter le serment *more judaico*, à elle déféré par le Tribunal civil de Saverne.

Mais, sur le rapport de M. Reverchon, cette demande a été écartée par la décision suivante :

« Louis-Philippe, etc.

» Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

» Vu la loi du 18 germinal an X;

» Vu le décret du 9 frimaire an XII, intervenu sur un conflit élevé par le préfet du Haut-Rhin, et portant annulation d'un jugement rendu par le Tribunal de simple police de Wintzenheim, sauf à la partie à se pourvoir suivant la forme prescrite par la loi du 18 germinal an X;

» Vu l'article 5 de la Charte constitutionnelle;

» Vu la loi du 8 février 1831;

» Vu l'article 55 de notre ordonnance du 25 mai 1844 portant règlement pour l'organisatien du culte israélite;

» Considérant que la demande de la dame Wolf n'est introduite devant nous, ni en vertu de la loi du 18 germinal an X; appliquée au culte israélite par le décret ci-dessus visé du 9 frimaire an XIII, ni dans la forme établie par ladite loi;

» Que cette demande est uniquement fondée sur l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII;

» Que les ministres du culte israélite ne sont point des agens du gouvernement, et qu'ainsi ledit article ne leur est point applicable;

ART. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur la demande à nous présentée par la dame veuve Wolf à l'effet d'être autorisée, en vertu de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, à actionner devant les Tribunaux civils le sieur Isidor, grand-rabbin de la synagogue de Phalsbourg, aux fins de ladite demande. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le président Pécourt, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1er février prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Cuillery-Dupont, agent de change, rue Grange-Batelière, 9; Bertin, propriétaire, rue des Jeûneurs, 3; Berton, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; Gillon, maître de pension, à Belleville, rue de Paris, 105; Picot, peintre d'histoire, rue Larochefoucault. 14; Perrot, plumassier, place de la Bourse, 12; Heim, peintre d'histoire, membre de l'Institut, à l'Institut; Hervouet de la Chardonnière, directeur de l'administration des Tontines, rue de la Michodière, 29; Berton, marchand de nouveautés, rue Thévenot, 23: Raphael, propriétaire. rue du Faubourg-Montmartre, 29; Auvity, docteur en médecine, rue de la Ferme, 20; Hoart, propriétaire, rue Ribouté, 2; Raymond, marchand de bois, à Arcueil; Lejeune. avoué, rue des Bons-Enfans, 21; Leleu, menuisier, rue Chabrol, 14; Charlot, marchand grainier, à Neuilly; Durand, commissionnaire en marchandises, rue d'Anjou, 6; Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 8; Contour, fabricant d'équipemens militaires, rue Bichat, 5; Marty-Marmignard, propriétaire, rue de Rivoli, 34; Klein, apprêteur d'étoffes, rue Saint-Honoré, 361; Naveau, fleuriste. rue Saint-Denis, 280; Pedelaborde, docteur en médecine, rue de Provence, 21; Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; de Rotrou, entrepreneur des coches d'eau, à Montreuil, rue de l'Ermitage; Deslandes, docteur en médecine, boulevard St-Antoine, 79; Deshayes, propriétaire, rue Hautefeuille, 12; Chouillou, propriétaire, rue du Dauphin, 10; Gerbier, limonadier, place du Châtelet, 2; Gervais, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 77; Germain, marchand de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 5; Gervais d'Aldin, propriétaire, rue du Four-Saint-Germain, 44; Tisserant, pharmacien, rue Saint-Denis, 248; Debitte, propriétaire, rue des Marais, 20 bis; Brebion, marchand de toiles, rue Bertin-Poirée, 22; Javal, propriétaire, rue d'Angoulême, 13.

Jurés supplémentaires : MM. Guerreau, commissaire-priseur, rue de Grammont, 4; Hayot, propriétaire, rue Folie-Méricourt, 22; Ledoux, avocat, rue de l'Echiquier, 33; Lefébure, fabricant de colle-forte, rue de Charenton, 100.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau). — La Cour royale s'est réunie le 12 janvier pour délibérer sur les communications de M. le garde-des-sceaux relatives au projet de loi sur le régime pénitentiaire. La séance a commencé à midi, et ne s'est terminée qu'à cinq heures.

Après une discussion fort animée, la Cour royale, dit-on, a admis le principe du régime cellulaire, en ne l'appliquant, toutefois, qu'aux individus condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement. L'état de choses actuel serait, par conséquent, maintenu à l'égard des individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Les bagnes, tels qu'ils existent, seraient donc conservés.

La Cour s'est ajournée à huitaine pour délibérer sur les exceptions que pourrait recevoir le principe du régime cellulaire, notamment en ce qui concerne les crimes politiques.

— PUY-DE-DÔME (Riom), 15 janvier. — AMNISTIE. — DÉLIT POLITIQUE. — RÉCIDIVE. — La Cour, infirmant un jugement du Tribunal de Riom, vient de décider une question nouvelle et du plus grand intérêt. Elle a jugé : que l'amnistie du 8 juin 1837 s'étend même aux individus qui n'étaient pas actuellement détenus au moment où est intervenue l'ordonnance, en ce sens du moins qu'on ne peut condamner comme étant en récidive celui qui, antérieurement à l'ordonnance, avait été condamné pour délit politique à plus d'un an de prison.

(Ch. des appels de pol. correct., 25 déc. 1844. Présid. de M. Molin. Concl. de M. Allain-Targé, proc.-gén. Plaid. Mes F. Grellet et Talon. Aff. Edouard Albert et Rixain).

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 18 janvier. — L'on se rappelle encore à Rennes la fatale scène qui eut lieu une nuit sur le pont Saint-Germain, voilà bientôt neuf ans. Deux beaux-frères poursuivant des jeunes gens qui avaient fait tapage dans leur maison, les atteignirent sur ce pont, où s'engagea une lutte fatale.

Un coup de canne à épée fut porté à l'un des jeunes gens, qui succomba à l'instant même. Quel était l'auteur de ce meurtre : était-ce Charrier? était-ce Laperche? Le jury prononça que c'était Charrier; et malgré les aveux de son beau-frère, qui plus tard s'accusa lui-même, Charrier fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Sa position cependant avait ému ses juges; une première commutation de peine allégea sa condamnation. Bientôt une grâce entière rendit Charrier à la société, où il reprit de sages et laborieuses habitudes. Enfin, il a, par sa conduite sans reproches, mérité des *lettres de réhabilitation* que le Roi vient de lui accorder.

Charrier, en réclamant de nous l'insertion de ces lettres, qui le rendent à son premier état de citoyen pur de toute tache, a protesté de nouveau de son innocence, et nous a suppliés de répéter à ses concitoyens que la commisération du Roi porte sur un cœur pur.

(*Auxiliaire breton.*)

— VAUCLUSE (Cavaillon). — Un événement déplorable vient de jeter dans le deuil et la consternation une honnête famille de notre ville.

Jeudi dernier, vers les onze heures du matin, on aperçut de la rue une fumée épaisse qui s'échappait des fissures d'une fenêtre du deuxième étage dépendant de la maison habitée par le sieur Louis Fauque; on crut à la présence d'un incendie; on donne l'alarme, on s'élance dans la maison, et on monte au deuxième étage, où l'on présumait qu'était le foyer de l'incendie; on entendit des gémissemens, on ouvrit avec empressement la porte de la chambre d'où ils paraissaient sortir, un spectacle horrible se présente à tous les yeux : Louis Fauque, vieillard de soixante-quinze ans, était gisant à terre, sur le point de rendre le dernier soupir; il avait les deux jambes entièrement calcinées, le bas-ventre ainsi que le côté droit à demi consumés.

Malgré d'horribles souffrances, ce malheureux a pourtant vécu encore trente-six heures et conservé jusqu'au dernier moment l'usage de sa raison; il a déclaré qu'ayant imprudemment allumé du charbon dans une coupe, il se sentit bientôt atteint de violens maux de tête, qu'alors ayant voulu se lever et se diriger du côté de la porte, qui était fermée, pour sortir, les forces lui avaient manqué et qu'il était tombé à la renverse; dans cet état et par l'effet de sa chute des allumettes chimiques qu'il avait dans sa poche avaient pris feu et enflammé aussitôt ses vêtemens.

Louis Fauque était un homme de bien : il emporte avec lui l'estime et les regrets de tous les citoyens.

PARIS, 20 JANVIER.

— Par arrêt du 20 janvier, la 1re chambre de la Cour royale a réformé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 29 novembre dernier, qui déclarait n'y avoir lieu à l'adoption de Marguerite-Antoinette-Em. Moriel et de Louis-Stanislas-Emile Moriel par Catherine Moriel.

Cette décision infirmative paraît indiquer que la Cour persiste, nonobstant l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 mars 1843, dans la jurisprudence, que continue également d'adopter le Tribunal de première instance de Paris, quant à la légalité de l'adoption des enfans naturels reconnus.

— Joseph Lecour, après avoir fait, comme il le dit, *sept ans d'Afrique*, trouvant sans doute qu'il en avait assez, est revenu en France : il est entré comme homme de peine chez M. Bailly, entrepreneur de déménagemens, où il est resté quelque temps. Lecour a reçu quelque éducation, et il s'exprime avec plus de facilité et de distinction que la blouse dont il est couvert, et la position qu'il avait chez M. Bailly, ne le feraient supposer. Aussi, M. Bailly, pensant que Lecour pourrait faire autre chose qu'un homme de peine, le présenta à M. Leblond, doreur et marchand de colle, qui le prit chez lui, l'envoya d'abord en recouvremens, sauf à l'élever plus tard au rang des commis de son bureau.

Lecour était à peine chez M. Leblond, que diverses factures lui furent remises pour en opérer le recouvrement. Ces recouvremens, il les fit avec exactitude; mais il fut moins exact à rendre compte à M. Leblond des sommes qu'il avait reçues en son nom. Il dissipa une soixantaine de francs qu'il avait touchés, notamment chez un M. Fauzwall, et il disparut ensuite.

Ceci se passait au mois de novembre 1843. M. Leblond porta plainte, mais Lecour fut en vain recherché. Il avait bien été arrêté à Auxerre; mais il avait caché son nom, et, par son fait, il a subi une détention préventive de quinze mois. Amené à Paris, il fut confronté à la Conciergerie avec des agens de police qui lui restituèrent son vrai nom; et c'est ainsi qu'il a été obligé de comparaître aujourd'hui devant le jury, sous l'inculpation d'abus de confiance commis par un salarié, au préjudice de son maître.

Il avoue bien avoir détourné *quelques misères* au préjudice de M. Leblond; mais il prétend que ces *misères* ne comprennent pas la facture Fauzwall, mais bien une autre facture applicable à un marchand de pains d'épices de la rue de la Coutellerie. A quoi peut lui servir cette distinction? Le voici : Lecour n'a pas perdu son temps dans la prison, et il y a fait, à ce qu'il paraît, un cours de droit pénal, dont il veut faire l'application à son affaire. A l'époque de la facture Fauzwall, il était homme de peine chez M. Leblond; à l'époque de la facture du marchand de pains d'épices, il était dans un état mixte, pas encore commis, mais déjà non plus homme de peine. Dès lors disparaissait la circonstance aggravante qui se rattache à l'abus de confiance qui lui est reproché.

Cette prétention de Lecour a motivé l'audition de Mme Leblond, qu'on est allé chercher pendant une suspension d'audience. « Madame, lui dit Lecour, rappelez-vous que vous me dites : N'entrez pas par la porte de la boutique, parce qu'il ne faut pas que les voisins sachent que ce marchand de pains d'épices met de la colle dans sa marchandise. » (Rire général.) Mme Leblond fait à Lecour une réponse péremptoire, en lui exhibant son registre qui dément l'allégation sur laquelle avait si bien compté l'accusé.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation, en s'en remettant à l'appréciation des jurés sur l'admission des circonstances atténuantes.

Me H. Cauvain, avocat désigné d'office par M. le président, présente la défense de Lecour, et s'efforce d'établir que les jurés doivent aller jusqu'à un acquittement complet, en présence du préjudice minime éprouvé par M. Leblond, et surtout de la longue expiation que l'accusé a déjà subie dans la prison d'Auxerre.

Après une courte délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif sur le fait principal d'abus de confiance, négatif sur les circonstances aggravantes de domesticité, et ajouté, ce qui devenait inutile, qu'il y avait des circonstances atténuantes.

En conséquence, Lecour est condamné à deux ans de prison, par application des art. 408 et 406 du Code pénal, maximum porté par le dernier de ces articles.

— Le 29 décembre dernier, vers trois heures du matin, une ronde de police cheminant dans la rue des Petits-Champs, aperçut un individu stationné devant la boutique d'un marchand de vin. Jusque là rien de trop suspect. Cependant, à l'approche de la ronde, cet individu prit la fuite : cela parut plus grave. Deux hommes se détachèrent à sa poursuite, tandis que le chef de ronde lui-même, arrivé à la porte de la boutique, la trouva ouverte. A pareille heure ceci pouvait donner à penser. Au reste, obscurité complète, profond silence dans ce magasin, qui paraissait abandonné. Cependant une voix se fait entendre, c'était celle du garçon de cave chargé de tenir cet établissement, et qui, réveillé enfin, se plaint de ne pouvoir sortir de sa chambre, dans laquelle il est enfermé.

Pour le coup l'affaire se compliquait, et les apparences, il faut bien l'avouer, étaient toutes contre le fugitif qu'on venait d'arrêter rue Sainte-Anne. Interrogé sur ces diverses circonstances, et notamment sur celle de sa fuite précipitée, le pauvre diable ne peut que protester de son innocence : on ne pouvait pas y croire; ce qui le contraria à tel point, que, pendant qu'on le conduisait au poste du Château-d'Eau, il exhala sa mauvaise humeur en termes vifs et injurieux envers les agens de la force publique dans le plein exercice de leurs fonctions. Cependant, un peu tard peut-être, tout finit par s'éclaircir; le garçon de cave alla réclamer l'individu arrêté, qu'il déclara parfaitement connaître, d'abord comme employé de la compagnie du gaz, et spécialement chargé par elle d'éteindre les becs du quartier; puis, devenant plus expansif, ce garçon avoua en toute humilité que dans la soirée en question il s'était laissé aller à faire quelques libations de trop avec des amis, première imprudence qui lui avait fait commettre celle de se coucher sans fermer sa porte autrement qu'au pène; enfin, pour dernière conclusion, il avoua que, réveillé en sursaut, et encore sous l'influence des fumées du vin, il n'avait pu parvenir à trouver la serrure de la porte de sa chambre, ce qui lui avait fait supposer qu'on l'avait enfermé.

Ces explications parurent suffisantes pour faire relaxer l'inculpé, qui comparaît toutefois devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de rébellion et d'injures envers des agens de l'autorité.

Quoi qu'il puisse dire pour sa défense, il s'entend condamner à 20 francs d'amende.

— Le nommé Anquez, et non Auquez, comme on l'a imprimé par erreur hier dans la nomenclature des malfaiteurs qui ont donné leur nom aux bandes dont ils étaient les chefs, et contre lesquelles des instructions criminelles se poursuivent activement, a fait de nouveaux aveux qui ont motivé l'arrestation de vingt-neuf individus, presque tous repris de justice.

Cette bande, qui exploitait particulièrement les quartiers excentriques de la rive gauche, depuis Bercy jusqu'à Vaugirard, procédait au vol par l'escalade et l'effraction, mais sans s'attaquer jamais aux personnes. La mise en état d'arrestation de ceux qui la composaient n'en est pas moins d'une grande importance, car, ainsi que l'ont dé-

montré des procès récens la gradation est rapide sur cette voie criminelle; Mack Labussière n'était d'abord qu'un fouilleur de poches, Fourrier, condamné à mort dans la bande des Escarpes, volait aux étalages, et les frères T..., inculpés de vol et d'assassinat dans l'affaire des époux Couder, étaient de petits voleurs à la détourne, jusqu'au jour où, enhardis par l'impunité, ils eurent recours aux fausses clés d'abord, puis à l'effraction.

— Un sieur Charles-Louis D... a été arrêté ce matin, et écroué sous mandat d'arrêt à la Force dans une affaire qui paraît se rattacher au procès de la bande dite des Habits noirs.

— La femme Annette Latgé, condamnée par arrêt de la Cour royale, le 13 octobre dernier, à quinze mois d'emprisonnement, 200 francs d'amende et cinq ans de la privation des droits énoncés en l'article 335 du Code pénal, a été arrêtée ce matin à son domicile et écrouée immédiatement à la prison de Saint-Lazare.

On se rappelle que dans le procès correctionnel intenté à la requête du ministère public, pour excitation à la débauche, qui fut généralement désigné à l'époque sous le titre de *Mystères de la rue Taitbout*, les noms les plus haut placés avaient été mêlés aux débats de première instance et sévèrement traités par M. l'avocat du Roi. Devant la Cour, et sur les conclusions de M. l'avocat-général, le huis-clos avait été ordonné, plutôt sans doute dans le but d'épargner à la pudeur publique la répétition des ignobles détails qui l'avaient déplorablement affligée au mois d'août précédent, que pour sauver d'une flétrissure méritée ceux que l'opinion avait alors confondus dans sa réprobation vengeresse avec les créatures dont ils avaient soudoyé le proxénétisme.

La femme Annette Latgé, qui s'était soustraite jusqu'à ce moment à l'exécution du jugement qui l'avait frappée, se trouve ainsi réunie dans la prison de Saint-Lazare aux femmes Eon, Abbadie, Gilles et Fleury, condamnées par le même arrêt.

— M. Brunsvick, bijoutier, passage Colbert, désigné dans les débats de la bande des Habits noirs, par Mack Labussière, comme ayant acheté des objets provenant de vol, nous prie de faire savoir qu'il proteste contre cette allégation, et qu'il n'a jamais eu aucune relation avec cet homme qu'il ne connaît aucunement.

Le Maçon et le Déserteur feront merveille ce soir à l'Opéra-Comique, où ils ont le privilége de fixer la vogue.

— Aux Italiens, ce soir mardi, la Rinegata, musique de la Lucrèce Borgia de Donizetti, par Mario, Lablache, Ronconi, Corelli, Morelli, Tagliafico, Mmes Grisi et Brambilla.

Jeudi, à deux heures, concert F. David.

— Le succès de *Boquillon à la recherche d'un père*, grandit tous les jours, puisque les recettes augmentent et que la salle des Variétés devient trop petite.

— Les Trois Loges attirent beaucoup de monde au Vaudeville, et par conséquent continuent la vogue de Paris à tous les Diables; ces deux charmantes pièces seront, aujourd'hui mardi, précédées de Clémence.

— Au Gymnase, la Morale en action, cette folie que le jeu d'Achard rend si divertissante, Mme de Cérigny et Rébecca continuent de remplir la salle. Ce soir, le Roman intime, par Tisserant et Mlle Fargueil, commence le spectacle.

— Le cinquième bal de l'Ecole Lyrique, par souscription, aura lieu le 22 janvier.

Les dames seront reçues travesties et masquées; elles devront se démasquer à deux heures du matin.

On souscrit à l'administration, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 18.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La vogue de la FRANCE MUSICALE est plus extraordinaire que jamais. Jusqu'au 22 de ce mois, on peut encore jouir des magnifiques Etrennes de musique que ce journal donne pour rien en s'abonnant. La FRANCE MUSICALE vient de doubler son format, et elle n'a pas augmenté son prix. C'est toute une bibliothèque musicale que l'on reçoit de suite et gratis en s'abonnant. On peut s'assurer que rien n'est exagéré dans l'annonce des primes que l'on donne aux abonnés.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX.

On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispensaire ophthalmique, sous la direction du docteur Montazeau, professeur d'ophthalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigens de Paris et des départemens. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

— NOUVEAUX BOUTONS INVENTÉS PAR M. MAYER, RUE DE LA PAIX, 26. — Rien de plus ingénieux, de plus commode et de plus solide; sans chaînette et sans fourches, ces boutons offrent l'aspect d'une agrafe ornée et émaillée, applicable à tous les gants. Ajoutons que le prix n'en est nullement élevé. On trouve aussi chez Mayer des fermoirs Deschamps à UN FRANC, au lieu de DEUX francs qu'ils se vendent partout.

— AVIS. — L'ASSURANCE contre le RECRUTEMENT de MM. X. DE LASSALLE et Ce (place des Petits-Pères, 9, maison du notaire), l'unes plus anciennes et des plus recommandables, continue de libérer complètement du service militaire les jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la classe 1844.

SPECTACLES DU 21 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Guerrero, Joscelin.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Déserteur.
ITALIENS. — La Rinegata.
ODÉON. — La Chute d'un Ministre.
VAUDEVILLE. — Clémence, les Trois Loges, Paris.
VARIÉTÉS. — Une Chaîne, Boquillon, English.
GYMNASE. — Rébecca, Mme de Cérigny, la Morale en action.
PALAIS-ROYAL. — Cravachon, l'Habeas Corpus, la Fiole.
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — Forte-Spada.
AMBIGU. — Un Conte de Fée; l'Ouvrier, la Madone.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.
COMTE. — M. Jean, la Mort aux Rats, les aériens Anglais.
FOLIES. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

LA FRANCE MUSICALE
DONNE DE SUITE POUR RIEN ET A LA FOIS,
A toute personne qui s'abonnera d'ici au 22 Janvier pour Paris, et 30 pour la province,
54 ÉTRENNES MAGNIFIQUES de MUSIQUE
SAVOIR : QUATRE ALBUMS DE CHANT ET DE PIANO 1845, inédits, composés par les plus grands maîtres : ROSSINI, DONIZETTI, LABARRE, CLAPISSON, THALBERG, PRUDENT, H. HERZ, TH. DOELHER, KALKBRENNER, ROSELLEN, ALKAN, etc. Ces Albums se composent de Romances, Airs, Fantaisies, Polka, Quadrilles, Valses et Mazurka. Rien n'est beau comme ces publications. Tout abonné recevra encore, de suite et à la fois, le DICTIONNAIRE DE MUSIQUE le plus complet qui existe, et deux billets pours SIX CONCERTS. Les Abonnés de la province auront en échange les HEURES MUSICALES, renfermant les curiosités parues depuis les Grecs jusqu'à nos jours. Chaque abonné recevra, en outre, la FRANCE MUSICALE pendant un an, et tous les dimanches, et de plus 52 MORCEAUX DE CHANT ou PIANO pendant l'année.
On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6.—Un an : 24 fr.; la province, 29 fr. 50 c. Envoyer un mandat à vue sur Paris, et l'on recevra de suite les Etrennes annoncées.

Avis divers.

Le gérant de la Compagnie des Salines et Chemin de Fer de Cités a l'honneur d'informer les actionnaires que l'assemblée générale, qui devait avoir lieu le 24 courant, est remise au 10 mars prochain.

Les créanciers de la société Barnoud et Comp., teinturiers, rue de la Verrerie, 83, en liquidation, sont invités à remettre leurs titres de créances entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, liquidateur.

Journal paraissant le 25 DE CHAQUE MOIS, 25, rue du Faubourg-Montmartre.—L'ABONNEMENT PART DU 25 OCTOBRE.
10 FR. PAR AN pour PARIS. 12 FR. POUR LES DEPARTEMENS.
MAGASIN DES DEMOISELLES
300 DESSINS de Broderies inédits, 18 GRAVURES de Modes ou de Tapisseries coloriées.
Chaque Abonnée, si elle le veut, verra son prénom figurer dans la feuille des broderies du journal. — Envoyer un mandat de poste ou un bon à vue sur Paris à l'ordre de la directrice.
MORALE : Des devoirs de la femme dans la société, de tout ce qui peut contribuer à son bonheur et à son bien-être. — Histoire des Moralistes. — HISTOIRE ANCIENNE ET MODERNE : Détails historiques, Chronologie, Blason. — SCIENCES : Physique, Astronomie, Histoire naturelle, Géographie, Botanique. — ECONOMIE DOMESTIQUE : Hygiène, Art de tenir une maison, Recettes diverses. — LITTERATURE, BEAUX-ARTS, VOYAGES : Histoire des voyageurs célèbres ; Mœurs et coutumes, Anecdotes. — USAGES, VIE PARISIENNE : Actualités. — PETIT COURRIER DES DEMOISELLES : Explication des gravures, Histoire des modes, Travaux à l'aiguille, Explication de la feuille de broderies.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN
MAGASIN DE NOUVEAUTÉS, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9, PRÈS LE BOULEVART
La *MAISON DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN* vient de traiter d'une nouvelle partie de plusieurs centaines de pièces de *VELOURS CUIT*, première qualité, vendu partout de 23 à 25 francs le mètre. Ces velours sont mis en vente aujourd'hui au prix de 13 francs 50 centimes.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.
Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 r. r. Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 35, et Legrand, passage des Panoramas, 8; à Bagnère de Bigorre, LAMARQUE, pharm.

Refusez la contrefaçon.
L'Onguent Canet
VÉRITABLE, guérit rapidement les plaies anciennes et nouvelles, les abcès, les tumeurs, les panaris, les maux d'aventure, etc. A la pharm. de JUTIER, place de la Croix-Rouge, 35, anciennement r. St-Denis, 90. Dépôt : des Lombards, 8. Le rouleau, 1 f. 50; six, 7 f. 50.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE
Seuls pectoraux APPROUVÉS par les professeurs de la FACULTÉ de médecine. — PATE, 75 c. et 1 fr. 25 c. Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. SIROP, 2 fr.

La CONSTIPATION détruite
complètement, ainsi que les Glaires et les Vents, par les Bonbons rafraîchissans de DUVIGNEAU, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicamens. Rue Richelieu, 66.

CHOCOLATS MÉDICINAUX.
COLMET
Le CHOCOLAT FERRUGINEUX de COLMET, seul approuvé de la Faculté de Médecine de Paris; — le CHOCOLAT RAFRAICHISSANT au lait d'amandes; — le CHOCOLAT PECTORAL au baume de tolu, pour les poitrines faibles; — le CHOCOLAT au SALEP DE PERSE, contre la maigreur; — enfin tous les Chocolats médicinaux usités se trouvent à la fabrique de M. COLMET, pharmacien, rue Neuve-St-Merry, 12, à Paris, et chez tous les pharmaciens de la province. — AVIS. Chaque paquet ou boîte de ces Chocolats doivent être revêtus du cachet et de la signature de ce fabricant.

TOILETTE DE BAL.
LES DAMES sont informées que pendant la saison des bals, tous travestissemens et costumes de velours, damas, satin, crêpe, organdie, cachemire, tulle et blondes pour soirées, seront nettoyés ou reteints absolument à neuf, et au besoin rendus du jour au lendemain, chez JOLLY-BELIN, rue Saint-Martin, 228, et à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.

Embaumement des Dents. Ce nouveau moyen les conserve, de même que le système GANNAL les corps; calme les vives douleurs et évite l'extraction. Nouveaux râteliers, moitié prix des anciens, mieux établis. LEYMARIE, boulevard Montmartre, 2.

Invention, Perfectionnement. RUE DE LANCRY, 35. *Approbation des Médecins.*
Les salons de vente sont tenus par des dames.
UGIENOZONE
Chaque personne est reçue en particulier.
APPAREIL PÉRIODIQUE INDISPENSABLE AUX DAMES,
Elastique, imperméable, satisfesant à toutes les exigences de la nature. Grâce à cette ingénieuse ceinture, les dames, oubliant la gêne que leur ont imposé les lois naturelles, peuvent se livrer à toutes leurs occupations, ainsi qu'aux exercices agréables de la danse, de l'équitation, etc., et aux voyages. Les lettres doivent être adressées à Mme DELAHAYE (Affranchir.)

MONTRES PLATES
sur pierres fines, en or, 180 f.
Les mêmes, en argent, 100 f.
Pendules de cabinet, de 65 à 150 fr.
Réveille-matin, 25 f.
Montres solaires, pour régler les montres, 5 f.
HENRY ROBERT, rue du Coq, 8.
L'horlogerie de cette maison est très supérieure à celle répandue dans le commerce. Voir une notice qui est remise gratuitement ou envoyée franco.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

CLYSETTE INVENTION de CHARBONNIER
BANDAGISTE, R. St HONORÉ 347
JET CONTINU
Exposition de 1844
INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Annonces légales.

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue Chabannais, 14.

Suivant conventions verbales, en date à Paris du 30 mars 1842, M. et Mme LECONTE, tailleurs, rue St-Marc, 22,

Ont vendu à M. Claude-Napoléon SEPOT, tailleur, demeurant alors rue et hôtel Coquillière, et depuis rue St-Marc, 22,

Leur fonds de marchand tailleur, clientèle, matériel, achalandage, marchandises et droit au bail, rue St-Marc, 22,

Moyennant un prix et des conditions stipulées auxdites conventions, notamment de payer 10,000 fr. espèces le 1er février 1845 époque fixée pour l'entrée en jouissance et la livraison du fonds et des lieux.

Pour extrait : ANSART-D'AUBIGNY.

Avis divers.

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé sise à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 17.

AVIS. MM. les commanditaires de la société de la Glu-Marine sont prévenus que, conformément à l'article 13 des statuts, une assemblée générale des sociétaires aura lieu le 10 février prochain, au siége social, à Paris, rue Lafayette, 39.

A CÉDER immédiatement pour cause de décès, LE GREFFE du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Dreux, Eure-et-Loir.

S'adresser à Dreux, à MM. Auguste Avisse, président du Tribunal;
MESIRARD, greffier intérimaire;
Et HOUSSARD, notaire. (3015)

L'on désire connaître l'adresse actuelle de M. le vicomte Dumas de Pollard fils, se faisant appeler parfois de Marcilly; résidant autrefois dans l'arrondissement de Tours. Une récompense sera donnée à la personne qui fournira cette adresse à M. le directeur du journal.

IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial DU GRAND VIN de Bordeaux LA ROSE
Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des *vins* de Champagne MOËT et CHANDON, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.
Vin de Bordeaux du Château la Rose en Médoc
On ne trouve que dans cette maison les VÉRITABLES POUDRES de JULLIEN pour le collage des vins.

Adjudications en justice.

Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, successeur de M. Cottenot, rue des Réservoirs, n° 14; et de Me LECLÈRE, aussi avoué à Versailles, rue de la Pompe, n° 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, sur licitation entre majeurs et mineure, et en six lots, le jeudi 13 février 1845, heure de midi :

1° D'UNE MAISON
sise à Paris, quai de la Grève, n° 52.
Produit brut, 5,500 francs.
Mise à prix : 70,000 francs.

2° D'une Autre MAISON,
sise à Paris, rue Guénégaud, n° 33.
Produit brut, 2,400 francs.
Mise à prix, 30,000 francs.

3° D'UNE MAISON,
sise à Sèvres, rue Royale, n° 5.
Produit brut, 4,350 francs.
Mise à prix, 50,000 francs.

4° D'UNE MAISON,
sise à Sèvres, rue Royale, n° 2.
Produit brut, 2,760 francs.
Mise à prix, 30,000 francs.

5° D'UNE MAISON
sise à Sèvres, rue Royale, n° 11, au coin de celle de Bellevue.
Produit brut, 1,000 francs.
Mise à prix : 7,000 francs.

6° et d'une MAISON,
sise à Sèvres, rue de Vaugirard, n° 15.
Produit brut, 900 francs.
Mise à prix, 6,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles, à Mes Pousset et Leclère, avoués poursuivant la vente, et dépositaires d'une copie du cahier des charges;

Et, à Paris, à Me Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 41. (3011.)

Etude de Me IOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4.

Adjudication, le samedi 25 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,
et dépendances, sise à Paris, rue des Magasins, 11.
Mise à prix : 15,000 fr.
Produit brut : 2,115 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me IOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4;
2° A Me Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48;
3° A M. Hereu, syndic, rue des Deux-Ecus, 33. (2888)

Etude de Me NOURY, avoué à Paris rue de Cléry, 8.

Adjudication sur licitation, le 15 février 1845,

En l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, au Palais-de-Justice, en seul lot,

1° De la CONCESSION EMPHYTÉOTIQUE jusqu'au 1er janvier 1922,

Des CANAUX DE L'OURCQ et DE SAINT-DENIS et de leurs dépendances, sur lesquelles existent 90,450 arbres de haute tige et autres plantations, et 51 bâtimens à divers usages, et 28 grues. — 2° De

137 CHEVAUX
30 bateaux, 11 voitures. — 3°

D'UN MOULIN
à St-Denis, et de 66 hectares environ de terre. Sur la mise à prix de 15,000,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Paris, à Me NOURY, avoué, rue de Cléry, 8; Et à Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6, copoursuivans;
Et dans les bureaux de la Compagnie des Canaux, rue Hauteville, 52; et à M. Lecudennec, rue Cadet, 14.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué, rue de Hanovre, 21, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1er février 1845,

D'une MAISON de CAMPAGNE
et dépendances, sises à Bessancourt, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), rue de Madame.

L'ensemble de cette propriété contient en superficie 42 ares 72 centiares.

Elle est située à proximité d'une station du chemin de fer du Nord.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Paris, 1° à Me CASTAIGNET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant rue de Hanovre, 21;
2° A Me Vinay, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9;
Et pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Baillet, maire. (3030)

Etude de Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'UNE MAISON,
avec jardin, d'une contenance de 21 ares, sise rue de Chevreuse, 13 bis, à Issy, commune d'Issy, canton de Sceaux.

2° d'un TERRAIN
de la contenance de 31 ares environ, sis au même lieu.

Adjudication le samedi 25 janvier 1845.
Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me LEFÉBURE DE ST-MAUR, avoué poursuivant;
2° A Me Estienne, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34;
3° Et sur les lieux, à M. Thuau, pour les visiter.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 22 janvier 1845.

Consistant en table, chaises, table à ouvrage, bibliothèque, 50 volumes, etc. Au ct.

Le jeudi 23 janvier 1845.

Consistant en bureau, fauteuil, rideaux, chaises, pendules, glaces, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. LAFAURE, rue du Caire, 31.

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 10 janvier courant, enregistré le 17 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu les droits, appert que :

1° M. Henri MITHIEUX, négociant, demeurant à Paris, cour Batave, 13;

2° M. Jérôme-Alexandre GODARD, fabricant de tissus, demeurant audit Paris, rue Quincampoix, 19;

3° M. Séraphin TEMPÈRE, fabricant de tissus, demeurant aussi cour Batave, 13, à Paris,

Ont formé une société en nom collectif pour dix années, qui ont commencé à partir du 1er janvier 1845, et finiront au 1er janvier 1855;

Que la raison et la signature sociales seront MITHIEUX et gendres; que M. Mithieux aura seul la signature, laquelle n'engagera la société que pour les besoins du commerce; que M. Mithieux surveillera généralement; et que MM. Godard et Tempère seront spécialement chargés du travail intérieur et extérieur, et pourront solder les dépenses courantes de la fabrication;

Que le siége social est à Paris, cour Batave, 13, et que l'objet de la société consiste en la fabrication de tissus pour chaussures et tous articles s'y rattachant;

Que l'apport de M. Mithieux consiste en sa fabrique, estimée, telle qu'elle est aujourd'hui, à 107,700 fr.; qu'il en garde la propriété exclusive, et ne met en commun que les bénéfices de son exploitation;

Que l'apport de MM. Godard et Tempère ne consiste qu'en tout leur temps, leurs soins et leur intelligence à consacrer au service de ladite société;

Que les pertes et les bénéfices seront communs, et les bénéfices répartis tous les ans, après inventaire; que le décès de l'un des associés n'empêchera pas la continuation des affaires par les deux autres. (4291)

Tribunal de commerce.

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MILLET, md de chevaux à St-Denis, le 25 janvier à 10 heures 1/2 (N° 4933 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU, bijoutier en faux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, le 25 janvier à 9 heures (N° 4929 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAMON, entrep. de bâtimens, rue St-Benoît, 15, le 25 janvier à 10 heures 1/2 (N° 4080 du gr.);

Du sieur THEURIET, md de vins, rue du Colysée, 9 bis, le 25 janvier à 9 heures (N° 4832 du gr.);

Du sieur TARTIER, md de nouveautés, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 17, le 25 janvier à 12 heures (N° 4887 du gr.);

Du sieur LALLEMANT, fab. de peignes, rue du Temple, 69, le 25 janvier à 9 heures (N° 4813 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ANRÈS-SCHLÉSINGER, md de perles fausses, rue St-Martin, 96, le 25 janvier à 10 heures 1/2 (N° 4662 du gr.);

Du sieur HOEFFER, anc. md de vins à la Maison-Blanche, le 25 janvier à 9 heures (N° 4790 du gr.);

Du sieur LEMOINE, md de vins-limonadier, à la Croix-d'Arcueil, le 25 janvier à 9 heures (N° 4769 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LASLOY, fourreur, rue Feydeau, 1, le 25 janvier à 9 heures (N° 4712 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELABARUSSIAS et Ce, imprimeurs, rue Martel, 6, entre les mains de MM. Battarel, rue Cléry, 9; Freté, rue Grenier-St-Lazare, 19, et Thorey, rue de Vaugirard, 90, syndics de la faillite (N° 4908 du gr.);

Du sieur PÉTRÉ, menuisier, faub. Saint-Honoré, 79, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 1, et Tesseron, à Batignolles, rue de Levis, 72, syndics de la faillite (N° 4914 du gr.);

Du sieur LAMBERT, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 35, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 4922 du gr.);

Du sieur COURTET, anc. commissionnaire, rue St-Pierre-Montmartre, 14, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 4916 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARFAING, confiseur, rue Vivienne, 49, sont invités à se rendre, le 25 janvier à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4430 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 21 JANVIER.

DIX HEURES : Dame Ruter, mde de dentelles, conc. — Deudon, parfumeur, vérif. — Martin, libraire, synd.

MIDI : Dlle Lagrémoire, lingère, id. — Lacroix, anc. md de bois et vins, conc.

UNE HEURE 1/2 : Menand, auc. entrep. de messageries, id. — Guerbe, fab. de casquettes, id. — Marvillé, plâtrier, clôt. — Marty, ferblantier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 janvier : Demande en séparation de biens par Marie-Joséphine-Elisa DUPRAS contre Pierre-Anne-Jean-Alfred GILLET DE GRANTMONT, docteur en médecine, faub. Poissonnière, 14, Hardy avoué.

Le 18 décembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Barbe-Adélaïde LAVARDENS et Jean-Joseph Viala COLLIN, chirurgien-major en retraite, rue de Fiandre, 3, à La Villette, Lavocat avoué.

Le 14 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Hortense MACÉ et Joseph-Amédée-Narcisse BOIDOUX, anc. pharmacien, rue d'Erfurth, 1, Berthier avoué.

Le 3 janvier : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Eugénie-Geneviève SAINT-ELOY et Philibert-Claude MUGNIER, percepteur des contributions de la commune de Montrouge, y demeurant, rue Neuve-d'Orléans, n. 17, Glandaz avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 janvier.

Mlle Bredon, 52 ans, rue Louis-le-Grand, 26. — M. Gonfrère, 55 ans, cour des Petites-Ecuries, 10. — M. Delair, 52 ans, rue de Cléry, 47. — M. Barbier, 65 ans, rue des Fontaines, 18. — Mme veuve Laurent, 74 ans, rue de Malte, 33. — M. Hanry, 48 ans, quai de la Râpée, 65. — M. Ro, 49 ans, rue St-Benoît, 5. — M. Plisson, rue Princesse, 18. — M. Rossignol, 52 ans, quai des Orfèvres, 40. — Mme Antoine, 74 ans, rue Gracieuse, 12. — Mme veuve Lacroix, 88 ans, rue Contrescarpe, 21.

Du 18 janvier.

Mme veuve Prignon, 89 ans, rue de Chaillot, 99. — Mlle Fillauis, 21 ans, rue Miroménil, 16. — Mme Repaillé, 60 ans, rue de l'Echiquier, 4. — Mme veuve Dandewall, 69 ans, rue Jean-Robert, 6. — Mme Masselin, 40 ans, rue St-Denis, 120. — Mlle Avrillons, 67 ans, faub. St-Antoine, 133. — M. Thorn, 30 ans, rue de Grenelle, 122. — Mme Puyatier, 79 ans, rue de l'Arbalète, n. 13.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Janvier.
15 Mlle Thérèse Sezvotte, rue pe Normandie, 5.
16 M. Billy, cordonnier, rue Aumaire, n. 34.
17 Mme Bouquer, née Blanc, rue Moufetard, 120.

BOURSE DU 20 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 —	122 —	121 90	121 90
—Fin courant	122 15	122 15	121 90	121 90
3 0/0 compt..	85 10	85 10	84 95	85 —
—Fin courant	85 15	85 15	85 —	85 —
Emp. 1845....	86 35	86 35	86 25	86 30
—Fin courant	86 40	86 50	86 40	86 50
Naples compt.	98 50	98 50	98 50	98 10
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	275 —	
4 0/0.....	108 —	— Oblig.....	— —	
B. du T.	3 m 3 1/8	A. Gouin.....	— —	
Banque.....	3267 50	C. Ganneron	1070 —	
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —	
Oblig. de	1445 —	— Lille.	— —	
——		Maberly	— —	
4 Canaux.....	1272 50	Gr. Combe..	1500 —	
— jouiss	130 —	— Oblig.....	— —	
Can. Bourg.	108 —	Zinc v. Mont.	4575 —	
— jouiss.....	— —		— —	
Chemins de fer. St-Germ..	1002 50	Napl. Roths.	100 80	
Emprunt.	— —	Espagne. Romain	105 —	
— 1842...	1215 —	D. active	37 —	
Vers. dr..	— —	— diff...	— —	
— Oblig..	1040 —	— passe	— —	
— 1843...	— —	Anc. diff.	8 1/4	
— Gauche	377 50	3e l. 1841.	38 3/4	
-Rouen...	1050 —	5 0/0 1831	— —	
-au Hav...	820 —	— 1840..	104 50	
Orléans...	1128 75	— 1842..	106 1/2	
— Empr..	— —	Belgique. 3 0/0.....	— —	
Strasb.....	— —	Banque..	627 50	
— Oblig..	1120 —	— 1841..	1190 —	
—rescrip.	— —	Piémont.....	1245 —	
Mulhouse	— —	Portugal....	59 1/4	
Marseille.	927 50	Haïti.....	450 —	
Montpell..	— —	Autriche (L)	420 —	
Seyssel.....	— —	2 1/2 Holl..	— —	

BRETON.

Janvier 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.

Enregistré à Paris, le F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,